Quatre-vingt-huitième année – N° 4726 5 joumada II 1420 (16 septembre 1999)

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 10 DH

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		
	AU MAROC		A L'ETRANGER
	6 mois	1 an	
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH	
Edition des débats de la Chambre des Conseillers	—	200 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	250 DH	300 DH	
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière	250 DH	300 DH	
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH	

ABONNEMENT

IMPRIMERIE OFFICIELLE

RABAT - CHELLAH

Tél. : 76.50.24 - 76.50.25 - 76.54.13

Compte n° 4314

ouvert à la Trésorerie Générale du Royaume à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Créances hypothécaires. – Titrisation.

Dahir n° 1-99-193 du 13 joumada I 1420 (25 août 1999) portant promulgation de la loi n° 10-98 relative à la titrisation de créances hypothécaires 704

Pêche maritime.

Dahir n° 1-99-195 du 13 joumada I 1420 (25 août 1999) portant promulgation de la loi n° 24-99 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime 714

Tribunaux administratifs.

Dahir n° 1-99-199 du 13 joumada I 1420 (25 août 1999) portant promulgation de la loi n° 54-99 complétant la loi n° 41-90 instituant des tribunaux administratifs. 714

Etablissements pénitentiaires. – Organisation et fonctionnement.

Dahir n° 1-99-200 du 13 joumada I 1420 (25 août 1999) portant promulgation de la loi n° 23-98 relative à l'organisation et au fonctionnement des établissements pénitentiaires 715

Pages

Organes et tissus humains. – Don, prélèvement et transplantation.

Dahir n° 1-99-208 du 13 joumada I 1420 (25 août 1999) portant promulgation de la loi n° 16-98 relative au don, au prélèvement et à la transplantation d'organes et de tissus humains 728

Approbation, quant au principe, de la ratification de la convention de coopération économique, commerciale et technique entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat de Koweit.

Dahir n° 1-90-67 du 13 joumada I 1420 (25 août 1999) portant promulgation de la loi n° 14-90 portant approbation, quant au principe, de la ratification de la convention de coopération économique, commerciale et technique, faite à Rabat le 26 mai 1989 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat de Koweit 733

Approbation, quant au principe, de la ratification du protocole d'accord entre le Royaume du Maroc et l'Institut international de management de l'irrigation (I.I.M.I.).

Dahir n° 1-90-88 du 13 joumada I 1420 (25 août 1999) portant promulgation de la loi n° 37-90 portant approbation, quant au principe, de la ratification du

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

protocole d'accord, fait à Rabat le 27 octobre 1988 entre le Royaume du Maroc et l'Institut international de management de l'irrigation (I.I.M.I.) pour l'établissement d'une représentation de l'I.I.M.I. au Maroc..... 733

Approbation, quant au principe, de l'adhésion du Royaume du Maroc à la convention relative à l'Organisation hydrographique internationale.

Dahir n° 1-97-94 du 13 joumada I 1420 (25 août 1999) portant promulgation de la loi n° 16-97 portant approbation, quant au principe, de l'adhésion du Royaume du Maroc à la convention relative à l'Organisation hydrographique internationale faite à Monaco le 3 mai 1967, aux règlements général et financier de ladite organisation et aux règles de procédure pour les conférences hydrographiques internationales..... 734

Approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord portant création du Centre Sud.

Dahir n° 1-97-172 du 13 joumada I 1420 (25 août 1999) portant promulgation de la loi n° 37-96 portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord portant création du Centre Sud, fait à Genève le 1er septembre 1994..... 734

Approbation, quant au principe, de la ratification de la convention entre le Royaume du Maroc et la République de Bulgarie en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.

Dahir n° 1-97-174 du 13 joumada I 1420 (25 août 1999) portant promulgation de la loi n° 45-96 portant approbation, quant au principe, de la ratification de la convention, faite à Sofia le 22 mai 1996 entre le Royaume du Maroc et la République de Bulgarie en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune..... 734

Approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord relatif à l'encouragement des investissements entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

Dahir n° 1-99-188 du 13 joumada I 1420 (25 août 1999) portant promulgation de la loi n° 39-97 portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord relatif à l'encouragement des investissements, fait à Washington le 15 mars 1995 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique..... 735

Pages

Approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord entre les Etats de l'Association européenne de libre-échange (AELE) et le Royaume du Maroc.

Dahir n° 1-99-212 du 13 joumada I 1420 (25 août 1999) portant promulgation de la loi n° 24-98 portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord fait à Genève le 19 juin 1997 entre les Etats de l'Association européenne de libre-échange (AELE) et le Royaume du Maroc..... 735

Approbation, quant au principe, de la ratification de la convention consulaire entre le Royaume du Maroc et la Grande Jamahirya arabe Libyenne populaire et socialiste.

Dahir n° 1-99-214 du 13 joumada I 1420 (25 août 1999) portant promulgation de la loi n° 27-98 portant approbation, quant au principe, de la ratification de la convention consulaire faite à Syrte le 2 avril 1997 entre le Royaume du Maroc et la Grande Jamahirya arabe Libyenne populaire et socialiste..... 736

Contrat de cautionnement conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement.

Décret n° 2-99-931 du 20 joumada I 1420 (1er septembre 1999) approuvant le contrat de cautionnement conclu le 6 mai 1999 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement pour la garantie du prêt de 23 millions d'euros consenti par ladite banque à la Régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de Meknès (RADEM) pour le financement du projet « assainissement des villes marocaines - Meknès - (EUROMED) »..... 736

Ministre de l'économie et des finances. – Délégation de pouvoir.

Décret n° 2-99-990 du 22 joumada I 1420 (3 septembre 1999) portant délégation de pouvoir, au ministre de l'économie et des finances, en matière d'emprunts extérieurs..... 736

Ministère de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique . – Système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1080-99 du 28 rabii I 1420 (12 juillet 1999) étendant au ministère de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique les dispositions du décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant pour le compte du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres, un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics..... 737

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Ministère chargé de la prévision économique et du plan. – Système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la prévision économique et du plan n° 1123-99 du 8 rabii II 1420 (22 juillet 1999) étendant au ministère chargé de la prévision économique et du plan les dispositions du décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant pour le compte du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics..... 737

Permis de conduire.

Arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 1227-99 du 1er joumada I 1420 (13 août 1999) modifiant l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 790-73 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) fixant les conditions dans lesquelles doivent être demandés, établis et délivrés les permis de conduire et sont prononcées les extensions, prorogations et restrictions de validité de ces permis.. 738

TEXTES PARTICULIERS

Banque marocaine pour le commerce et l'industrie. – Agrément.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1166-99 du 13 rabii II 1420 (28 juillet 1999) portant agrément de la Banque marocaine pour le commerce et l'industrie après le changement de contrôle de son capital..... 738

Ports de Casablanca, Safi et Nador. – Taxes de magasinage.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires générales du gouvernement n° 1170-99 du 23 rabii II 1420 (6 août 1999) fixant les taxes de magasinage applicables par les silos à céréales des ports de Casablanca, Safi et Nador..... 738

Pages

Société « Tissir Bail ». – Retrait d'agrément.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1212-99 du 27 rabii II 1420 (10 août 1999) portant retrait de l'agrément en qualité de société de financement à la société « Tissir Bail »..... 739

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Arrêté du Premier ministre n° 3-54-99 du 29 rabii I 1420 (13 juillet 1999) reconduisant pour l'an 2000 les dispositions de l'arrêté n° 3-18-72 du 2 février 1972 fixant pour l'année 1972, la liste des catégories des fonctionnaires et agents des administrations et des établissements publics susceptibles d'être dispensés de l'accomplissement du service actif ou de périodes d'instructions spéciales..... 740

TEXTES PARTICULIERS

Chambre des conseillers.

Dahir n° 1-99-198 du 13 joumada I 1420 (25 août 1999) portant promulgation de la loi n° 53-99 portant application des dispositions de la loi n° 24-92 instituant un régime de pensions au profit des membres de la Chambre des représentants, aux membres de la Chambre des conseillers..... 740

Ministère de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique.

Réctificatif au « Bulletin officiel » n° 4682 du 28 hija 1419 (15 avril 1999)..... 740

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-99-193 du 13 joumada I 1420 (25 août 1999) portant promulgation de la loi n° 10-98 relative à la titrisation de créances hypothécaires.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 10-98 relative à la titrisation de créances hypothécaires, adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Rabat, le 13 joumada I 1420 (25 août 1999).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

*

* *

Loi n° 10-98
relative à la titrisation de créances hypothécaires

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

La présente loi a pour objet de fixer le régime juridique applicable à la titrisation de créances hypothécaires telles que définies à l'article 2 ci-dessous par l'intermédiaire de fonds de placements collectifs en titrisation dénommés ci-après FPCT créés conformément aux dispositions de ladite loi.

Article 2

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

* *Titrisation* : l'opération financière qui consiste pour un FPCT à acheter des créances hypothécaires dont le prix est payé par le produit de l'émission de parts représentatives de ces créances, et le cas échéant, par le produit de l'émission d'un emprunt obligataire adossé auxdites créances conformément aux dispositions de la présente loi ;

* *Actifs d'un FPCT* : les créances hypothécaires acquises par un FPCT, le surdimentionnement, le produit de placement des liquidités momentanément disponibles du FPCT, le produit de la réalisation des hypothèques liées auxdites créances, le produit des indemnités d'assurance, le montant des cautions, les pénalités de retard ainsi que tout autre produit affecté au FPCT dans le cadre de son objet ;

* *Créances hypothécaires* : les créances représentatives de prêts garantis par hypothèque de premier rang sur des immeubles et octroyés pour :

– l'acquisition, la rénovation ou l'extension de logements individuels ;
– la construction individuelle de logements ;
– la construction ou l'acquisition de logements destinés à la location.

* *Débiteur* : le bénéficiaire d'un prêt hypothécaire octroyé par l'établissement initiateur et dont le prêt a été cédé dans le cadre d'une opération de titrisation ;

* *Adosser* : affecter les flux générés par une partie des actifs d'un FPCT au remboursement d'un emprunt obligataire émis par ledit fonds ainsi que les produits financiers résultant de la réalisation des sûretés liées auxdits actifs ;

* *Établissement gestionnaire-dépositaire* : toute personne morale visée à l'article 5 de la présente loi et chargée de la garde des actifs d'un FPCT et de la gestion du FPCT ;

* *Établissement initiateur* : tout établissement de crédit agréé conformément à la législation qui le régit possédant des créances hypothécaires dont il veut se départir en tout ou en partie dans le cadre d'une opération de titrisation conformément aux dispositions de la présente loi ;

* *Liquidités* : Les rentrées de fonds dérivées des créances acquises dans le cadre d'une opération de titrisation. Elles peuvent comprendre les rentrées de fonds au titre de capital, d'intérêts, de prime ou de pénalité liés à ces créances et tous autres montants de quelque nature que ce soit, payables par ou pour le compte des débiteurs de créances cédées conformément aux dispositions de la présente loi. Cette expression comprend également les liquidités afférentes aux actifs qui sont cédés au FPCT à titre de surdimensionnement ;

* *Surdimensionnement* : la cession au FPCT d'un montant de créances hypothécaires excédant le montant des titres émis, en vue de couvrir les risques de défaillance des débiteurs.

Article 3

Le FPCT est une copropriété qui a pour objet exclusif d'acquérir des créances hypothécaires détenues par des établissements de crédit agréés conformément à la législation qui les régit et dont le prix est payé au moyen du produit de l'émission de parts représentatives de ces créances et, le cas échéant, au moyen du produit de l'émission d'un emprunt obligataire adossé à ces créances.

Les parts représentent des droits de co-propriété sur la totalité ou une partie des actifs du FPCT.

Les obligations sont des titres de créance dont le remboursement est assuré par les flux financiers générés par une partie des actifs du FPCT et auxquels lesdites obligations sont adossées.

Le fonds n'a pas la personnalité morale.

Les parts et le cas échéant les obligations sont émises en une seule fois.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Les dispositions des articles 960 à 981 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats ne s'appliquent pas aux FPCT. Un FPCT ne constitue pas une société civile ou commerciale.

Article 4

Un FPCT est constitué à l'initiative conjointe d'un établissement initiateur et d'un établissement gestionnaire-dépositaire. Ces organismes établissent le règlement de gestion du fonds prévu à l'article 42 ci-dessous.

Article 5

Seuls peuvent exercer la fonction d'établissement gestionnaire-dépositaire :

- les banques agréées conformément à la législation qui les régit ;
- la Caisse de dépôt et de gestion ;
- les établissements ayant pour objet le crédit, le dépôt, la garantie, la gestion de fonds ou les opérations d'assurance et de réassurance, figurant sur une liste fixée par voie réglementaire.

TITRE II

DES TITRES EMIS PAR LES FPCT

Article 6

Les parts et les obligations émises dans le cadre d'une opération de titrisation régie par la présente loi sont assimilées à des valeurs mobilières telles que visées à l'article 2 du dahir portant loi n° 1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif à la bourse des valeurs.

Article 7

Ces titres peuvent être souscrits, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires ou statutaires, ainsi que des règles prudentielles de placement qui leur sont applicables, par les organismes suivants :

- les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (O.P.C.V.M) régis par le dahir portant loi n° 1-93-213 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières sous réserve des dispositions du 2) de l'article 20 ci-dessous ;
- les compagnies financières visées à l'article 92 du dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle ;
- les établissements de crédit visés à l'article 10 du dahir portant loi n° 1-93-147 précité et agréés conformément à la législation qui les régit ;
- les entreprises d'assurance et de réassurance agréées conformément à la législation qui les régit ;
- la Caisse de dépôt et de gestion ;
- les organismes de retraite et de pension.

D'autres organismes figurant sur une liste arrêtée par voie réglementaire peuvent souscrire les titres précités sous réserve du respect des mêmes dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles.

Article 8

Tant l'établissement initiateur que l'établissement gestionnaire-dépositaire peuvent se porter acquéreurs de parts et d'obligations du FPCT dans les conditions prévues par le règlement de gestion.

A défaut d'une telle possibilité prévue dans le règlement de gestion, les organismes visés à l'alinéa 1[er] ci-dessus ne peuvent souscrire aux parts et obligations du FPCT qu'ils ont constitué.

Article 9

Tout organisme qui souscrit à l'émission de parts ou d'obligations dans le cadre d'une opération de titrisation ne peut les céder qu'aux établissements et organismes mentionnés à l'article 7 de la présente loi.

Article 10

La souscription des parts et des obligations d'un FPCT est faite aux termes d'une convention de souscription et emporte acceptation du règlement de gestion dudit fonds.

Article 11

Les parts et les obligations d'un FPCT sont émises conformément au règlement de gestion et à la convention de souscription et sont souscrites sous la forme nominative, globale ou individuelle.

Les titulaires des titres émis par un FPCT doivent faire inscrire en compte leurs titres auprès de l'établissement gestionnaire-dépositaire.

Les titres inscrits en compte sont transmis par virement de compte à compte.

Les formalités et les modalités relatives aux opérations portant sur les titres inscrits en compte sont établies par le règlement de gestion.

Article 12

Les parts émises par un FPCT peuvent être de différentes catégories ou sous-catégories. Les différentes catégories ou sous-catégories de parts, le cas échéant, représentent des droits différents sur la totalité ou une partie des actifs du fonds dans les conditions prévues par le règlement de gestion dudit fonds.

Article 13

En sus des parts, un FPCT peut émettre des obligations.

Les obligations sont émises avec ou sans coupons, à intérêt ou à escompte.

Les caractéristiques des obligations ainsi que leurs droits, rangs, préférences et priorité respectifs, de même que leurs différentes catégories et sous-catégories, le cas échéant, sont précisées dans le règlement de gestion.

Article 14

Les catégories, et sous-catégories, de parts et d'obligations peuvent être subordonnées les unes aux autres tel qu'indiqué au règlement de gestion. Certaines de ces catégories ou sous-catégories de parts et d'obligations peuvent être appelées à supporter le risque de défaillance des débiteurs.

Toutes les parts et obligations d'une catégorie ou sous-catégorie donnée sont égales en droits.

Article 15

Les parts et les obligations d'un FPCT ne peuvent donner lieu à une demande de rachat par les porteurs de parts, de remboursement par les porteurs d'obligations, par le FPCT.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TITRE III

DE LA CESSION DES CRÉANCES HYPOTHÉCAIRES

Chapitre premier

Dispositions générales

Article 16

Il ne peut être cédé à un FPCT donné qu'un seul ensemble de créances hypothécaires cédées par le même établissement initiateur en une seule opération de titrisation étant entendu qu'un surdimensionnement est réputé appartenir à la même opération de titrisation que la vente initiale envisagée.

Chaque opération de titrisation exige la création d'un FPCT séparé, consacré uniquement à cette opération. Un établissement initiateur peut cependant effectuer plus d'une opération de titrisation et un établissement gestionnaire-dépositaire peut être fondateur et gestionnaire-dépositaire de plus d'un FPCT.

Article 17

Un FPCT ne peut acquérir que des créances hypothécaires. Ces créances ne doivent pas être litigieuses, ni comporter de risque de non recouvrement à la date de leur cession.

L'hypothèque concernée doit avoir été consentie sur premier rang.

Article 18

Un FPCT ne peut céder les créances hypothécaires qu'il acquiert.

Par dérogation aux dispositions du 1er alinéa ci-dessus, et si le règlement de gestion le prévoit, les créances acquises peuvent faire l'objet d'une cession, en une seule fois et pour leur totalité, si le montant résiduel du FPCT est inférieur à 10 % du montant initial de l'émission. La cession s'effectue selon les modalités prévues par la présente loi.

Un FPCT ne peut nantir les créances qu'il détient.

Article 19

Un FPCT ne peut acquérir de créances après l'émission des parts et des obligations, à l'exception de créances hypothécaires dont l'acquisition correspond au placement de liquidités momentanément disponibles en attendant leur distribution ou leur paiement aux porteurs de parts et d'obligations dans la mesure permise par le règlement de gestion et selon les conditions y établies.

Toutefois, ces créances doivent être de la même nature, avoir le même rendement et comporter les mêmes garanties que les créances cédées au FPCT à l'origine. Leur cession au FPCT ainsi que l'exercice de tout droit y afférent sont régies par les dispositions de la présente loi.

Article 20

Un FPCT doit se couvrir contre les risques de défaillance des débiteurs des créances qui lui sont cédées notamment par :

1 - la technique du surdimensionnement ;

2 - l'émission de parts et obligations spécifiques supportant le risque de défaillance des débiteurs. Ces parts et obligations ne peuvent être souscrites par des O.P.C.V.M.

3 - des garanties, des cautions ou assurances ;

4 - tout autre mécanisme précisé au règlement de gestion de nature à renforcer les actifs du FPCT et à rendre plus sécurisées les parts et obligations émises par le FPCT.

Chapitre II

Des modalités de la Cession

Article 21

La cession par l'établissement initiateur au FPCT des créances hypothécaires s'effectue par la seule remise à l'établissement gestionnaire-dépositaire d'un bordereau.

Article 22

Le bordereau visé à l'article 21 ci-dessus est signé par l'établissement-initiateur.

Il est daté et contresigné par l'établissement gestionnaire-dépositaire, lors de sa remise.

Il comporte obligatoirement et au moins les énonciations suivantes :

* la dénomination « acte de cession de créances hypothécaires en titrisation » ;
* la mention que l'acte est soumis aux dispositions de la présente loi ;
* la dénomination et l'adresse de l'établissement initiateur et de l'établissement gestionnaire-dépositaire ;
* la dénomination du FPCT ;
* la liste des créances cédées avec l'indication, pour chacune d'elles, des éléments susceptibles de permettre son individualisation, notamment la mention du nom ou de la dénomination sociale, le domicile ou l'adresse du débiteur, le lieu de paiement de la dette, le montant en capital de la dette, la date de son échéance, le taux d'intérêt, la nature et les détails des sûretés qui garantissent la créance et de tout contrat d'assurance couvrant l'opération de crédit hypothécaire souscrite au profit de l'établissement initiateur ;
* le montant devant être payé par l'établissement gestionnaire-dépositaire, pour le compte du FPCT, en contrepartie des créances avec l'indication de la date et des modalités prévues pour ce paiement.

Article 23

Le bordereau est complété par une convention de cession dont les dispositions doivent être conformes avec les énonciations du bordereau et avec les dispositions de la présente loi. Cette convention prévoit, entre autres, la remise à l'établissement gestionnaire-dépositaire des documents et titres représentatifs ou constitutifs des créances cédées et de ceux relatifs à leurs accessoires tels que sûretés, garanties, cautions et gages.

La convention de cession peut prévoir, au profit de l'établissement initiateur, une créance sur tout ou partie du boni de liquidation éventuel du FPCT.

Article 24

L'intention de l'établissement initiateur de céder par remise du bordereau visé à l'article 22 ci-dessus toute créance hypothécaire spécifiée audit bordereau, est prénotée sur les titres fonciers grevés d'hypothèques sur déclaration signée, légalisée et déposée par les représentants légaux de l'établissement gestionnaire-dépositaire à la conservation foncière du lieu de l'immeuble concerné.

La déclaration d'intention aux fins de prénotation doit préciser les références foncières des propriétés concernées et les hypothèques en cause.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Cette prénotation demeure valable jusqu'à la date d'inscription du transfert des hypothèques concernées sur les livres fonciers.

Article 25

L'inscription sur les livres fonciers du transfert des hypothèques garantissant les créances cédées dans le cadre d'une opération de titrisation doit être effectuée à la demande de l'établissement gestionnaire-dépositaire. Tant que cette inscription n'a pas lieu, seul l'établissement initiateur exerce tous les droits afférents aux créances hypothécaires cédées pour le compte exclusif du FPCT et selon les instructions de l'établissement gestionnaire-dépositaire.

Article 26

Pour effectuer l'inscription du transfert d'une hypothèque garantissant une créance hypothécaire cédée aux termes du bordereau visé à l'article 22 ci-dessus, l'établissement gestionnaire-dépositaire transmet, sous pli recommandé avec accusé de réception ou par dépôt contre récépissé, au conservateur de la propriété foncière du lieu où est situé l'immeuble immatriculé qui est grevé de l'hypothèque en question, un extrait dudit bordereau, assorti des documents justifiant de sa qualité.

Cette inscription n'exige pas la production du duplicata du titre foncier et du certificat spécial d'inscription de l'hypothèque concernée.

Article 27

L'extrait du bordereau visé à l'article 26 de la présente loi doit mentionner :

- la désignation, par le numéro du titre foncier, de chaque immeuble immatriculé grevé d'hypothèque garantissant une créance hypothécaire cédée aux termes dudit bordereau ;
- la dénomination et l'adresse de l'établissement initiateur, du débiteur de la caution hypothécaire le cas échéant, et de l'établissement gestionnaire- dépositaire ;
- la date du bordereau portant cession ;
- la date et les références de l'inscription de l'hypothèque cédée ;
- la dénomination du FPCT ;
- la date et la description du contrat d'hypothèque garantissant chaque créance hypothécaire mentionnée à l'extrait du bordereau.

Article 28

L'extrait visé à l'article 26 de la présente loi est signé par les représentants légaux de l'établissement gestionnaire-dépositaire et de l'établissement initiateur.

L'établissement initiateur est responsable de l'exactitude des informations contenues dans l'extrait du bordereau.

Article 29

Par dérogation aux dispositions de l'article 65 *bis* du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) sur l'immatriculation des immeubles, l'extrait du bordereau visé à l'article 26 ci-dessus doit être envoyé ou déposé à la conservation foncière du lieu où est situé l'immeuble immatriculé dans les trente jours à compter de la date de la signature dudit bordereau.

Article 30

Le conservateur de la propriété foncière procède à l'inscription du transfert au FPCT de chaque hypothèque mentionnée à l'extrait du bordereau visé à l'article 26 de la présente loi.

Chapitre III

Des effets de la cession

Article 31

La cession des créances hypothécaires transfère de plein droit au FPCT la propriété des créances en échange de la contrepartie spécifiée au bordereau. Les créances cédées cessent de figurer à l'actif du bilan de l'établissement initiateur.

La cession de créances prend effet entre les parties et devient opposable au débiteur, ses ayants droit et aux tiers à la date portée sur le bordereau par l'établissement gestionnaire-dépositaire, et le cessionnaire est substitué de plein droit au cédant à partir de cette date, sans que le consentement de toute autre personne ne soit requis.

Article 32

La cession de créances hypothécaires opère de plein droit transfert des hypothèques au FPCT ainsi que tous autres droits accessoires auxdites créances tels que sûreté, gage, caution et bénéfice de tout contrat d'assurance souscrit dans le cadre des prêts hypothécaires.

Article 33

La cession de créances ne comporte de garantie de la solvabilité du débiteur que si, à la date portée sur le bordereau, le débiteur n'était déjà plus solvable.

Article 34

Sous réserve de la prénotation prévue à l'article 24 ci-dessus et de l'inscription prévue à l'article 25 ci-dessus, et par dérogation aux dispositions des articles 66 et 67 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) sur l'immatriculation des immeubles précité, le transfert des hypothèques mentionnées à l'extrait du bordereau prend effet entre les parties et à l'égard des tiers à la date portée sur ledit bordereau par l'établissement gestionnaire-dépositaire, sans que cette date puisse être antérieure à celle du dépôt de la prénotation.

Article 35

Par dérogation aux dispositions des articles 76 et 77 et du 3e alinéa de l'article 85 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) précité :

- les inscriptions éventuelles reçues entre la date de dépôt de la prénotation et la date du bordereau n'ont aucun effet sur l'inscription du transfert des hypothèques concernées ;
- l'inscription du transfert des hypothèques concernées a préférence sur toute autre demande d'inscription concernant l'immeuble dont il est question qui est présentée à la même date que celle qui est portée sur le bordereau, sous réserve de la dérogation prévue à l'article 29 ci-dessus ;
- l'inscription du transfert des hypothèques sur les livres fonciers est censée avoir eu lieu, à toutes fins de droit, à la date portée sur le bordereau.

Article 36

Par dérogation aux dispositions de l'article 87 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) précité, cette inscription est effectuée nonobstant toute signification de commandement aux fins de saisie immobilière de l'immeuble grevé d'hypothèque.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 37

Il est dû au titre des opérations prévues par la présente loi des droits de conservation foncière fixés par voie réglementaire.

TITRE IV

DU RECOUVREMENT DES CRÉANCES HYPOTHÉCAIRES

Article 38

Le recouvrement des créances cédées, la mise en jeu, la mainlevée et l'exécution des contrats d'hypothèque ou autres sûretés accessoires continueront d'être assurés, pour le compte du FPCT, par l'établissement initiateur sous le contrôle de l'établissement gestionnaire-dépositaire, et ce, dans les conditions définies par une convention de recouvrement conclue entre ces deux établissements.

Lorsque l'établissement initiateur cesse ses fonctions au cours de la durée du fonds, pour quelque raison que ce soit, les missions prévues au premier alinéa incombent à l'établissement gestionnaire-dépositaire qui peut les assurer lui-même, ou bien mandater à cet effet tout autre établissement de crédit régulièrement agréé, ou la Caisse de dépôt et de gestion, sur la base d'une convention.

Article 39

Les établissements chargés du recouvrement visés à l'article 38 ci-dessus bénéficient, en cas de défaillance du débiteur d'une créance hypothécaire cédée conformément aux dispositions de la présente loi, des mêmes droits et moyens d'exécution en matière de réalisation de l'hypothèque que ceux dont bénéficiait l'établissement initiateur avant la cession de ladite créance.

Article 40

Lorsque le recouvrement des créances ne peut plus être assuré par l'établissement initiateur, le débiteur dont la créance a été cédée, ou la personne chargée du paiement de ladite créance, est informé par l'établissement gestionnaire-dépositaire du transfert de la gestion du recouvrement, notifié par lettre recommandée.

Le débiteur ou la personne qui paie à sa place, est tenu après un délai de 30 jours courant à compter de la date de réception de ladite lettre, de payer les échéances à l'établissement chargé du recouvrement de la créance.

Article 41

A compter de la date portée sur le bordereau, tout paiement effectué par un débiteur, un garant, une caution, un assureur ou un tiers, au titre ou en règlement intégral ou partiel d'une somme quelconque en rapport avec une créance cédée conformément à la présente loi, et qui est reçu par l'établissement initiateur ou toute autre personne indiquée à la notification prévue à l'article 40 ci-dessus, est reçu pour le compte du FPCT, bénéficiaire de la cession, et peut être réclamé par l'établissement gestionnaire-dépositaire, pour le compte du FPCT, à tout moment.

TITRE V

DE LA CONSTITUTION DES FPCT ET DE LEUR RÈGLEMENT DE GESTION

Article 42

Le projet du règlement de gestion d'un FPCT est établi à l'initiative conjointe d'un établissement initiateur et d'un établissement gestionnaire-dépositaire, fondateurs dudit FPCT, conformément aux dispositions de la présente loi. Il contient au moins les indications suivantes :

- la dénomination et la durée du FPCT, ainsi que la dénomination et l'adresse de l'établissement initiateur et de l'établissement gestionnaire-dépositaire ;
- une description de l'opération de titrisation que l'on entend entreprendre, y compris le surdimensionnement éventuel, le montant minimum et maximum de l'émission des parts et, le cas échéant, des obligations, leurs caractéristiques, et éventuellement leurs catégories et sous catégories, leurs rang, préférence et priorité respectifs ;
- l'échéancier et les modalités de distribution des liquidités aux porteurs de parts et, le cas échéant, du paiement en capital et intérêts des obligations ;
- la nature, le montant et la méthode de calcul des frais qui sont à la charge du FPCT ;
- les commissions à percevoir à l'occasion de la souscription des parts et, le cas échéant, des obligations ;
- les moyens de couverture contre les risques de défaillance des débiteurs ;
- les dates d'ouverture et de clôture des comptes du FPCT ;
- les formalités et les modalités relatives à la tenue des comptes-titres ouverts au nom des titulaires des titres émis par le fonds ;
- la nature et la fréquence des informations à fournir aux porteurs de parts et, le cas échéant, d'obligations ;
- les modalités et les conditions d'amendement du règlement de gestion ;
- les modalités de placement, de souscription, d'émission, de répartition et de transfert des parts et, le cas échéant, des obligations auprès des investisseurs ;
- le nom du premier commissaire aux comptes, la durée de son mandat, et les modalités et conditions de son remplacement ;
- les modalités et les conditions de la gestion du FPCT et de l'administration de ses actifs ;
- les modalités et les conditions de la consultation des porteurs de parts et, le cas échéant, obligations, les décisions qu'ils sont éventuellement invités à prendre, à autoriser ou à ratifier et les majorités requises en la matière ;
- les conditions et les critères applicables à la gestion des liquidités du FPCT, à leur placement et leur affectation ;
- les conditions et les critères applicables aux opérations de couverture que l'on peut entreprendre dans le cadre de cette gestion ;
- les cas et les conditions de dissolution et de liquidation du FPCT ;
- les conditions d'affectation du boni de liquidation, le cas échéant ;
- toute autre indication prévue par la présente loi et les textes pris pour son application.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 43

La constitution de tout FPCT résulte de la signature du projet de son règlement de gestion par les représentants légaux des fondateurs dudit FPCT qui porte date de cette signature.

La constitution du FPCT est publiée sans délai dans un journal d'annonces légales figurant sur une liste fixée par l'administration prévue par voie réglementaire.

Article 44

Les FPCT doivent faire état, dans tous leurs actes, factures, annonces, publications ou autres documents, de leur dénomination, suivie de la mention « Fonds de placements collectifs en titrisation ». Les documents émanant des FPCT doivent en outre faire état des dénomination et adresse de l'établissement initiateur et de l'établissement gestionnaire-dépositaire.

Pour toutes les opérations faites pour le compte des copropriétaires, la désignation du fonds peut être valablement substituée à celle des copropriétaires.

TITRE VI

DE L'ÉTABLISSEMENT GESTIONNAIRE-DÉPOSITAIRE

Article 45

De par l'objet exclusif des FPCT créés en application de la présente loi, l'établissement gestionnaire-dépositaire d'un FPCT ne peut entreprendre, pour le compte dudit fonds, aucune autre activité ni contracter d'autres obligations, dettes ou frais de gestion autres que ceux qui sont conformes à l'objet du fonds et expressément prévus dans son règlement de gestion et par les dispositions de la présente loi.

Article 46

L'établissement gestionnaire-dépositaire d'un FPCT réalise pour le compte et au nom dudit FPCT, l'achat des créances hypothécaires conformément aux dispositions prévues par la présente loi ainsi que de tout surdimensionnement éventuel, prend possession de tout titre ou document représentatif ou constitutif desdites créances ou y étant accessoire, émet pour le compte du FPCT des parts et, le cas échéant, des obligations et paie à l'établissement initiateur la contrepartie convenue pour l'achat des créances.

Article 47

L'établissement gestionnaire-dépositaire gère le FPCT dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et d'obligations et ce en conformité avec le règlement de gestion ainsi que les dispositions de la présente loi.

Sans préjudice des autres obligations prévues par la présente loi, il est mandataire du FPCT et doit par conséquent respecter les dispositions relatives aux obligations du mandataire telles que prévues au titre sixième du livre deuxième du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats. A ce titre, et sans possibilité de limitation à ses pouvoirs :

- il perçoit les liquidités en provenance des actifs du FPCT y compris les paiements par anticipation éventuels, le produit des réalisations de sûretés et les distribue aux porteurs de parts conformément au règlement de gestion et aux dispositions de la présente loi ;
- le cas échéant, il paie le capital, les intérêts, les primes ou les pénalités et autres sommes dues aux termes des obligations, conformément au règlement de gestion et aux dispositions de la présente loi ;
- en attendant leur distribution aux porteurs de parts et, le cas échéant, leur paiement aux porteurs des obligations, il place les liquidités momentanément disponibles du FPCT dans les conditions prévues à l'article 19 ci-dessus et également, si le règlement de gestion le prévoit, dans des valeurs du Trésor ;
- il prend possession de tout document et titre représentatif ou constitutif des actifs cédés ainsi que de tout document ou écrit y afférent, et en assure la conservation ;
- il exerce tous les droits inhérents ou attachés aux créances composant les actifs du FPCT ;
- il représente le FPCT à l'égard des tiers et peut ester en justice pour défendre et valoir les droits et intérêts des porteurs de parts et, le cas échéant, d'obligations ;
- il ne peut utiliser les actifs du FPCT pour ses besoins propres ;
- il peut entreprendre, pour le compte du FPCT, des opérations de couverture. Ces opérations doivent être effectuées dans le but exclusif de faire correspondre les flux financiers reçus par le FPCT avec les flux qu'il doit verser aux porteurs de parts et, le cas échéant, d'obligations, et elles doivent être expressément prévues par le règlement de gestion.

TITRE VII

DU FONCTIONNEMENT DU FPCT

Article 48

La gestion du FPCT doit être confiée à un établissement gestionnaire-dépositaire unique, distinct de l'établissement initiateur.

En tout état de cause, la participation d'un établissement initiateur dans le capital d'un établissement gestionnaire-dépositaire ne peut dépasser le tiers.

Toute influence que peut exercer l'établissement initiateur sur la gestion de l'établissement gestionnaire-dépositaire du fait de sa participation par le biais d'un ou de plusieurs organismes dans le capital de l'établissement gestionnaire-dépositaire est à signaler au règlement de gestion et à la note d'information mentionnée à l'article 66 de la présente loi.

Article 49

Les actifs d'un FPCT ne peuvent être affectés d'une sûreté en tout ou partie.

Le FPCT ne peut emprunter après l'émission des parts et, le cas échéant, des obligations.

Article 50

Toute condamnation prononcée définitivement à leur encontre en application des dispositions pénales de la présente loi, entraîne de plein droit la cessation des fonctions des dirigeants incriminés de l'établissement gestionnaire-dépositaire ou de l'établissement initiateur, et l'incapacité d'exercer lesdites fonctions.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

En outre, les porteurs de parts ou d'obligations peuvent demander au tribunal compétent la révocation de l'établissement concerné.

Article 51

En cas de manquement de l'établissement gestionnaire-dépositaire à ses obligations envers le FPCT telles que prévues par les articles 45 à 47 de la présente loi, cet établissement peut être révoqué sur décision prise à la majorité fixée par le règlement de gestion. Cette majorité ne peut être inférieure à 51% en nombre des porteurs de titres et en valeur des titres émis.

Article 52

En cas de révocation de l'établissement gestionnaire-dépositaire, dans le cas prévu aux articles 50 (2° alinéa) et 51 précédents, son remplacement doit avoir lieu sans délai par l'un des établissements visés à l'article 5 ci-dessus et ce, dans les conditions prévues par le règlement de gestion. Tant que le remplacement de l'établissement gestionnaire-dépositaire n'est pas effectué, ce dernier reste en fonction et demeure responsable de la gestion du FPCT et de la conservation des intérêts des porteurs de parts et d'obligations.

Article 53

En cas de cessation des fonctions de l'établissement gestionnaire-dépositaire pour quelque cause que ce soit, ou en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de traitement des difficultés en application des dispositions du titre II du livre V de la loi n° 15-95 formant code de commerce les porteurs de parts et d'obligations doivent procéder à son remplacement sans délai dans les conditions prévues au règlement de gestion.

Dans le cas où un nouvel établissement gestionnaire-dépositaire n'a pas été désigné dans un délai d'un mois à compter de la date de la cessation des fonctions de l'établissement défaillant ou à compter de la date d'ouverture de la procédure visée à l'alinéa ci-dessus, tout porteur de parts et d'obligations peut demander à l'administration prévue par voie réglementaire de désigner un établissement habilité à assumer les fonctions d'établissement gestionnaire-dépositaire, qui demeure investi desdites fonctions jusqu'à son remplacement dans les conditions prévues au règlement de gestion.

Tant que l'établissement gestionnaire-dépositaire défaillant n'a pas été remplacé, celui-ci demeure responsable à l'égard du fonds concerné et doit prendre toutes les mesures nécessaires à la conservation des intérêts des porteurs de parts et d'obligations.

Article 54

Par dérogation à l'article 930 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats la cessation de l'activité de l'établissement gestionnaire-dépositaire n'entraîne pas la cessation de la convention de recouvrement visée à l'article 38 ci-dessus. L'établissement gestionnaire-dépositaire de remplacement se substitue de plein droit en tant que mandant aux lieu et place de l'établissement gestionnaire-dépositaire défaillant.

Article 55

Le remplacement d'un établissement gestionnaire-dépositaire emporte acceptation par le remplaçant du règlement de gestion du FPCT dont il est question et a pour effet de substituer ledit remplaçant dans tous les droits et obligations de l'ancien établissement gestionnaire-dépositaire.

Article 56

Les porteurs de parts et, le cas échéant, d'obligations, leurs ayants droit ou créanciers ne peuvent en aucun cas provoquer le partage en cours d'existence d'un FPCT par distribution entre eux des actifs du FPCT ou autrement.

Article 57

Les porteurs de parts ne sont tenus des dettes d'un fonds régulièrement contractées qu'à concurrence de la totalité, ou, le cas échéant, d'une partie des actifs du fonds et proportionnellement à leur quote part.

Les porteurs d'obligations ne sont pas personnellement tenus des dettes et obligations du FPCT.

Article 58

Le FPCT ne répond pas des dettes et obligations de l'établissement initiateur, de l'établissement gestionnaire-dépositaire et des porteurs de parts et, le cas échéant, d'obligations. Il ne répond que des obligations et frais mis expressément à sa charge par son règlement de gestion et par la présente loi.

Article 59

Les créanciers personnels de l'établissement gestionnaire-dépositaire et de l'établissement initiateur ne peuvent en aucun cas poursuivre le paiement de leurs créances sur les actifs du FPCT, ni sur le patrimoine des porteurs de parts et, le cas échéant, d'obligations.

Article 60

L'établissement initiateur et l'établissement gestionnaire-dépositaire d'un FPCT sont responsables individuellement ou solidairement envers les tiers et les porteurs de parts et d'obligations de leurs infractions aux dispositions légales ou réglementaires applicables au FPCT, de la violation de son règlement de gestion et des fautes commises dans le cadre des missions qui leur sont confiées en application de la présente loi et du règlement de gestion.

Le tribunal saisi de l'action en responsabilité prévue ci-dessus peut prononcer à la demande de tout porteur de parts ou d'obligations la révocation des dirigeants de l'établissement initiateur ou de l'établissement gestionnaire-dépositaire.

L'établissement gestionnaire-dépositaire ne répond pas personnellement des dettes et obligations du FPCT contractées ou encourues conformément au règlement de gestion ou à la présente loi.

Article 61

Le FPCT entre en état de liquidation :

– à l'expiration de la durée du FPCT fixée par le règlement de gestion ;

– dans les cas prévus à l'article 18 alinéa 2 ci-dessus.

Article 62

La liquidation d'un FPCT est publiée sans délai par les soins de l'établissement gestionnaire-dépositaire dans un journal d'annonces légales figurant sur une liste fixée par l'administration prévue par voie réglementaire.

Article 63

En cas de liquidation d'un FPCT, l'établissement gestionnaire-dépositaire assume les fonctions de liquidateur. A défaut, le liquidateur est désigné par le président du tribunal compétent à la demande de tout porteur de parts ou d'obligations.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TITRE VIII

DES OBLIGATIONS DES FPCT

Chapitre premier

De l'information

Article 64

Ne sont pas applicables aux FPCT les dispositions de l'article 13 du dahir portant loi n° 1-93-212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif au conseil déontologique des valeurs mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne.

L'établissement gestionnaire-dépositaire doit communiquer à Bank Al-Maghrib les informations nécessaires à l'élaboration des statistiques monétaires.

Article 65

Les établissements gestionnaires-dépositaires doivent communiquer, pour information à l'administration prévue par voie réglementaire, une copie du règlement de gestion des FPCT qu'ils gèrent ainsi qu'une copie de la note d'information prévue à l'article 66 ci-dessous.

Article 66

Après la constitution d'un FPCT et préalablement à l'émission de ses parts et, le cas échéant, de ses obligations, tout établissement gestionnaire-dépositaire est tenu de remettre à tout souscripteur une note d'information comportant une description sommaire et une fiche signalétique de tous les éléments déterminants de l'opération de titrisation envisagée.

Cette note est établie par l'établissement initiateur en vue du placement des titres émis par le fonds auprès des investisseurs. Elle est signée par deux représentants légaux dudit établissement.

Article 67

La note d'information visée à l'article 66 de la présente loi ne doit contenir aucune information ou déclaration fausse ou trompeuse quant à un fait important et ne doit pas omettre de mentionner un élément important dont la mention est requise ou qui est nécessaire.

L'établissement initiateur est responsable de la véracité et l'exactitude des informations et déclarations y contenues.

Article 68

A moins que le règlement de gestion ne prévoit une périodicité de remise plus fréquente, l'établissement gestionnaire-dépositaire est tenu de remettre à tout porteur de parts et d'obligations un rapport annuel par exercice pour chacun des FPCT qu'il gère.

Une copie de ce rapport doit être adressée à l'administration prévue par voie réglementaire.

Le rapport annuel est remis au plus tard six mois après la clôture de l'exercice. Tout rapport doit contenir le bilan, le compte de produits et charges, l'état des soldes de gestion, l'inventaire des actifs certifié par l'établissement gestionnaire-dépositaire, ainsi que d'autres renseignements permettant de connaître l'évolution des actifs du FPCT. Le rapport doit faire état également de la situation et l'évolution en matière de défaillance des débiteurs, réalisations de sûretés et pertes sur ses créances.

Article 69

Préalablement à la diffusion du rapport annuel mentionné à l'article 68 ci-dessus, les documents comptables qu'il contient doivent être certifiés par le commissaire aux comptes.

Les documents comptables contenus dans le rapport annuel doivent être mis à la disposition du commissaire aux comptes au plus tard trois mois après la clôture de l'exercice.

Chapitre II

Des obligations comptables

Article 70

Le règlement de gestion d'un FPCT fixe la durée des exercices comptables qui ne peut dépasser douze mois. Toutefois, le premier exercice peut s'étendre sur une durée différente, sans excéder dix-huit mois.

Article 71

Le FPCT est soumis à des règles comptables fixées par l'administration prévue par voie réglementaire, sur proposition du Conseil national de la comptabilité.

Chapitre III

Du contrôle

Article 72

L'établissement gestionnaire-dépositaire d'un FPCT désigne un commissaire aux comptes.

S'agissant du premier commissaire aux comptes, il est désigné par les fondateurs du FPCT dans le règlement de gestion.

Article 73

Les dispositions de la loi n° 17-95 sur les sociétés anonymes relatives - aux conditions de nomination des commissaires aux comptes notamment en matière d'incompatibilités - à leurs pouvoirs - à leurs obligations - à leur responsabilité - à leur suppléance - à leur récusation - à leur révocation et à leur rémunération sont applicables aux FPCT sous réserve des règles propres à ceux-ci.

Article 74

Le commissaire aux comptes signale aux dirigeants de l'établissement gestionnaire-dépositaire les irrégularités et inexactitudes qu'il relève dans l'accomplissement de ses missions.

Article 75

Les porteurs de parts exercent les droits reconnus aux actionnaires par les articles 164 et 179 de la loi n° 17-95 précitée.

Ces droits sont étendus aux porteurs d'obligations.

TITRE IX

DISPOSITIONS FISCALES

Article 76

Les FPCT bénéficient aux termes de la présente loi de l'exonération des droits et impôts ci-après :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– les droits d'enregistrement et de timbre exigibles sur les actes relatifs à leur constitution, leur acquisition d'actifs, l'émission et la cession d'obligations et de parts, la modification des règlements de gestion et sur les autres actes relatifs au fonctionnement des FPCT conformément aux textes réglementaires en vigueur ;
– l'impôt des patentes ;
– l'impôt sur les sociétés et la participation à la solidarité nationale pour les bénéfices réalisés dans le cadre de leur objet légal.

Les FPCT restent soumis aux obligations fiscales prévues aux articles 26 à 33, 37 et 38 de la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés sous peine de l'application des sanctions prévues par les articles 43,44 et 46 à 50 de la loi précitée.

Article 77

Les produits résultant des actifs des FPCT constituent pour les bénéficiaires des revenus de placement à revenu fixe passibles de la taxe sur les produits des placements à revenu fixe instituée par l'article 6 de la loi de finances n° 38-91 pour l'année 1992.

Les FPCT opèrent la retenue à la source de la taxe pour le compte du Trésor aux lieu et place des organismes et personnes visés au paragraphe V de l'article 6 de ladite loi et sont soumis aux obligations édictées par le même texte.

Article 78

Les personnes physiques résidentes sont exonérées de la taxe sur les profits de cession d'actions et parts sociales instituée par l'article 14 de la loi de finances transitoire n° 45-95 pour la période du 1er janvier au 30 juin 1996 sur les profits nets réalisés à l'occasion de la cession de parts émises par les FPCT.

TITRE X

DES SANCTIONS PÉNALES

Article 79

Sont punis d'un emprisonnement de 1 an à deux ans et d'une amende de 100.000 à 500.000 DH ou de l'une de ces deux peines seulement, les dirigeants d'un établissement-gestionnaire dépositaire qui, contrairement aux dispositions de l'article 15, autorisent le rachat par les porteurs de parts ou le remboursement par les porteurs d'obligations, des parts et des obligations d'un FPCT.

Article 80

Sont punis d'un emprisonnement de 1 an à deux ans et d'une amende de 100.000 à 500.000 DH, les dirigeants d'un établissement initiateur qui, contrairement aux dispositions de l'article 16 (1er alinéa) cèdent à un FPCT en une seule opération de titrisation plus d'un ensemble de créances hypothécaires.

Article 81

Est punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 5.000 à 50.000 DH ou de l'une de ces deux peines seulement toute personne qui, agissant pour son compte ou pour le compte d'une autre personne physique ou morale, utilise indûment une dénomination commerciale, une raison sociale, une publicité et, de manière générale, toute expression faisant croire qu'elle est habilitée à gérer un FPCT ou à recouvrer des créances hypothécaires cédées conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 82

Sont punis de l'emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 30.000 à 300.000 DH ou de l'une de ces deux peines seulement, les dirigeants d'un établissement gestionnaire-dépositaire ou d'un FPCT qui, contrairement aux dispositions de l'article 20 (2) autorisent la souscription par des O.P.C.V.M. de parts et d'obligations spécifiques supportant le risque de défaillance des débiteurs.

Sont punis de la même peine les dirigeants d'un O.P.C.V.M. qui autorisent une telle souscription ou qui y participent.

Article 83

Sont punis des peines prévues à l'article 357 du code pénal :

– les dirigeants d'un établissement initiateur qui donnent sciemment un bordereau ou un extrait du bordereau prévus respectivement aux articles 22 et 26 ci-dessus contenant des informations fausses ou incomplètes ;
– tout commissaire aux comptes qui, soit en son nom personnel, soit à titre d'associé dans une société de commissaires aux comptes, qui a sciemment donné ou confirmé des informations mensongères sur la situation d'un FPCT ;
– tout dirigeant d'un établissement initiateur qui signe une note d'information visée à l'article 66 de la présente loi, qui contient une information ou une déclaration fausse ou trompeuse quant à un fait important, ou qui omet de mentionner un élément important dont la mention est requise ou qui est nécessaire.

Article 84

Sont punis d'un emprisonnement de un mois à trois mois et d'une amende de 10.000 à 200.000 DH :

– les représentants légaux des fondateurs d'un FPCT qui s'abstiennent ou refusent d'effectuer la publication prévue au 2e alinéa de l'article 43 ;
– les dirigeants d'un FPCT qui procèdent à la diffusion du rapport annuel prévu à l'article 68 sans que les documents comptables qu'il contient ne soient certifiés par le commissaire aux comptes.

Article 85

Sont punis d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 20.000 à 200.000 DH les dirigeants d'un établissement gestionnaire-dépositaire qui, contrairement aux dispositions de l'article 45, entreprennent pour le compte d'un FPCT une autre activité ou contractent une autre obligation, dette ou frais de gestion autres que ceux qui sont conformes à l'objet du fonds et expressément prévus au règlement de gestion du fonds et par les dispositions de la présente loi.

Article 86

Sont punis d'un emprisonnement de un an à deux ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 DH, les dirigeants d'un établissement initiateur ou d'un établissement gestionnaire-dépositaire qui auront :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– délibérément cédé à un FPCT ou acquis pour le compte d'un FPCT des créances litigieuses, des créances qui comportent des risques de non recouvrement à la date de leur cession, et qui ne sont pas assorties d'une hypothèque de 1er rang en violation des dispositions de l'article 17 ci-dessus ;

– cédé des créances faisant partie des actifs d'un FPCT ou nanti lesdites créances en violation des dispositions de l'article 18 de la présente loi.

Article 87

Seront punis d'une amende de 50.000 DH à 100.000 DH les dirigeants d'un établissement gestionnaire-dépositaire qui auront :

– effectué le placement des liquidités momentanément disponibles d'un FPCT dans l'achat de créances autres que celles visées à l'article 19 ci-dessus ou dans des titres autres que des valeurs du Trésor ;

– contrevenu délibérément aux dispositions de l'article 39 de la présente loi.

Article 88

Seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 10.000 à 100.000 DH ou de l'une de ces deux peines seulement, les dirigeants d'un établissement gestionnaire-dépositaire qui contrairement aux dispositions de l'article 72 de la présente loi, n'auront pas provoqué la désignation d'un commissaire aux comptes.

Article 89

Seront punis d'un emprisonnement de 3 mois à un an et d'une amende de 5.000 DH à 50.000 DH ou de l'une de ces deux peines seulement, les dirigeants d'un établissement gestionnaire-dépositaire, ainsi que toutes personnes placées sous leur autorité, qui auraient sciemment fait obstacle aux vérifications ou aux contrôles du commissaire aux comptes, ou qui lui auront refusé la communication de toutes les pièces utiles à l'exercice de sa mission.

Article 90

Seront punis d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 50.000 à 1.000.000 DH, les dirigeants d'un établissement initiateur, d'un établissement gestionnaire-dépositaire ou d'un établissement chargé du recouvrement des créances d'un FPCT, qui auront sciemment détourné toute somme en rapport avec une créance reçue pour le compte du FPCT.

Article 91

Seront punis d'un emprisonnement de 3 mois à un an et d'une amende de 20.000 à 500.000 DH ou de l'une de ces deux peines seulement, les dirigeants d'un établissement initiateur, ou d'un établissement gestionnaire-dépositaire d'un FPCT qui auront :

– autorisé et inscrit en compte une cession de parts ou d'obligations en violation de l'article 9 ci-dessus ;

– procédé ou participé à une opération de titrisation comportant appel public à l'épargne.

Article 92

Sont punis d'une amende de 200.000 à 1.000.000 DH, les dirigeants d'un établissement initiateur ou d'un établissement gestionnaire-dépositaire qui se sont portés acquéreurs de parts ou d'obligations émises par un FPCT en violation des dispositions du 2e alinéa de l'article 8 ci-dessus.

Article 93

Seront punis d'une amende de 1.000 à 5.000 DH, les dirigeants d'un établissement gestionnaire-dépositaire qui auront omis de faire état sur les actes, factures, annonces, publications ou autres documents de leur dénomination, suivie de la mention FPCT ou de faire état dans ces documents des dénominations et adresses de l'établissement initiateur et de l'établissement gestionnaire-dépositaire.

Article 94

Dans les cas prévus aux articles 83, 85, 86, 89 et 90, les coupables peuvent en outre être frappés pour cinq ans au moins et dix ans au plus de l'interdiction d'un ou plusieurs des droits mentionnés à l'article 40 du code pénal.

Le coupable peut en outre être frappé de l'interdiction d'exercer toute activité concernant les FPCT ou en relation avec ces fonds pour une durée de deux ans à cinq ans.

Le tribunal peut ordonner que le jugement de condamnation au titre des sanctions prévues au présent titre soit publié intégralement ou par extraits au bulletin officiel et dans les journaux qu'il désigne, le tout aux frais des condamnés.

Article 95

Les dispositions du présent titre visant les dirigeants seront applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, aura en fait exercé la direction, l'administration ou la gestion de l'organe concerné.

Article 96

Les sanctions prévues au présent titre sont portées au double en cas de récidive.

Par dérogation aux dispositions des articles 156 et 157 du code pénal, est en état de récidive, au sens de la présente loi, quiconque ayant fait précédemment l'objet d'une condamnation par jugement ayant acquis la force de la chose jugée à une peine d'emprisonnement et/ou à une amende, commet le même délit ou l'un des délits prévus à la présente loi.

Article 97

Par dérogation aux dispositions des articles 55, 149 et 150 du code pénal, les amendes prévues par la présente loi ne peuvent être réduites au-dessous du minimum légal et le sursis ne peut être ordonné que pour les peines d'emprisonnement.

Article 98

Le conseil déontologique des valeurs mobilières ou d'autres organismes prévus par voie réglementaire s'assurent du respect, par les organismes concernés par la présente loi, des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir n° 1-99-195 du 13 joumada I 1420 (25 août 1999) portant promulgation de la loi n° 24-99 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 24-99 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Rabat, le 13 joumada I 1420 (25 août 1999).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

*

* *

Loi n° 24-99
modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime

ARTICLE PREMIER. – Le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime est complété par l'article 45 *bis* ci-après :

« *Article 45* bis. – Les navires de pêche appartenant aux « catégories visées au 2e alinéa doivent être équipés d'un « système de positionnement et de localisation continue utilisant « les communications par satellite pour la transmission des « données.

« L'administration fixe les catégories de navires de pêche « soumis à l'obligation de disposer à leur bord du système de « positionnement et de localisation continue visé ci-dessus. Elle « détermine également les conditions et modalités d'installation « à bord de tels systèmes ainsi que leurs spécifications techniques « et les conditions de leur utilisation, notamment la procédure à « suivre.

« Lorsqu'un système de positionnement et de localisation « continue utilisant les communications par satellite pour la « transmission des données est fixé à bord d'un navire de pêche « dans les conditions prévues au présent article, mention en est « faite sur la licence de pêche dont il bénéficie.

« En cas d'arrêt du système, le navire poursuit son activité « jusqu'au remplacement ou la réparation du système défaillant « au retour du navire au port. »

ART. 2. – Les dispositions de l'article 35 du dahir portant loi précité n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) sont complétées ainsi qu'il suit :

« *Article 35.* – Est puni ....., quiconque :

« 1 – se sera servi..... ;

« 2 – aura fait usage..... ;

« 3 – aura contrevenu..... application ;

« 4 – aura déplacé, déconnecté, détruit, endommagé, ou « rendu inopérant le système de positionnement et de localisation « continue utilisant les communications par satellite pour la « transmission de données, placé à bord du navire en application « des dispositions de l'article 45 *bis* de la présente loi, ou aura « volontairement altéré, détourné ou falsifié les données émises « ou enregistrées par ledit système. Il est procédé à une enquête « contradictoire pour l'établissement de cette infraction.

« Outre les sanctions prévues par le présent article, l'admi- « nistration peut décider à titre de mesure disciplinaire, le « débarquement immédiat de tout membre de l'équipage du « navire à l'encontre duquel l'infraction prévue au 4° du présent « article est établie. S'il s'agit du capitaine du navire ou « d'un officier, l'administration peut lui interdire l'exercice du « commandement ou des fonctions d'officier à bord des navires « de pêche pour une durée n'excédant pas trois mois. »

ART. 3. – Les dispositions de l'article 45 du dahir portant loi précité n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) sont abrogées et remplacées comme suit :

« *Article 45.* – Les infractions peuvent être constatées soit à « partir d'un bâtiment se trouvant en mer, ou d'une station à « terre, soit à partir d'un aéronef, par tout procédé utile, « y compris des moyens aérospatiaux de détection et de « télécommunications. »

ART. 4. – La présente loi entre en vigueur trois mois après la publication au *Bulletin officiel* du texte pris pour son application.

Dahir n° 1-99-199 du 13 joumada I 1420 (25 août 1999) portant promulgation de la loi n° 54-99 complétant la loi n° 41-90 instituant des tribunaux administratifs.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 54-99 complétant la loi n° 41-90 instituant des tribunaux administratifs, adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Rabat, le 13 joumada I 1420 (25 août 1999).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

*

* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Loi n° 54-99
complétant la loi n° 41-90
instituant des tribunaux administratifs

Article unique

Les dispositions de l'article 8 de la loi n° 41-90 instituant des tribunaux administratifs, promulguée par le dahir n° 1-91-225 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) sont complétées ainsi qu'il suit :

« *Article 8.* – (2e alinéa) :

« Les tribunaux administratifs sont également compétents « pour connaître des ..... « ..... du personnel « de l'administration de la Chambre des représentants et de la « Chambre des conseillers..... »

(Le reste sans changement.)

Dahir n° 1-99-200 du 13 joumada I 1420 (25 août 1999) portant promulgation de la loi n° 23-98 relative à l'organisation et au fonctionnement des établissements pénitentiaires.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 23-98 relative à l'organisation et au fonctionnement des établissements pénitentiaires, adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 13 joumada I 1420 (25 août 1999).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

*
* *

Loi n° 23-98
relative à l'organisation et au fonctionnement des établissements pénitentiaires

Article premier

Au sens de la présente loi, on entend par « détenu », toute personne faisant l'objet d'une mesure privative de liberté et placée dans un établissement pénitentiaire.

Est qualifié de détenu soumis à la détention préventive, tout détenu « prévenu », « inculpé » ou « accusé », n'ayant pas fait l'objet d'une décision de condamnation irrévocable.

Est qualifié de « condamné », tout détenu ayant fait l'objet d'une décision de condamnation irrévocable privative de liberté.

Est qualifiée de « contraignable », toute personne qui fait l'objet d'une contrainte par corps.

Chapitre premier

Des établissements pénitentiaires

Article 2

Les établissements pénitentiaires reçoivent les personnes faisant l'objet d'une mesure judiciaire privative de liberté.

Les établissements pénitentiaires sont répartis en deux groupes :

1) les prisons locales généralement réservées aux détenus soumis à la détention préventive, aux condamnés à de courtes peines et aux contraignables ;

2) les établissements prévus à l'article 8 ci-dessous, destinés aux condamnés.

Article 3

Les établissements pénitentiaires sont répartis en catégories, compte tenu de leur importance et de leur destination, par arrêté du ministre de la justice publié au *Bulletin officiel.*

Article 4

Dans les établissements pouvant recevoir des détenus des deux sexes, les locaux réservés aux femmes doivent être entièrement séparés de ceux réservés aux hommes et leur surveillance doit être assurée par un personnel féminin.

Les personnes de sexe masculin, y compris le personnel masculin, n'ont accès au quartier des femmes que dans les cas prévus par les instructions de service ; elles doivent alors être obligatoirement accompagnées d'au moins un agent féminin.

Le directeur de l'établissement est soumis à la même obligation.

Article 5

Tout établissement recevant des détenus mineurs au sens pénal ou des personnes dont l'âge n'excède pas vingt ans, doit disposer d'un quartier indépendant, ou au moins d'un local complètement séparé, pour chacune de ces catégories.

Article 6

Les détenus soumis à la détention préventive sont séparés des condamnés.

Les contraignables pour des raisons civiles sont séparés des détenus soumis à la détention préventive et des condamnés.

Des locaux séparés doivent être affectés aux détenus malades.

Article 7

Dans les prisons locales, l'incarcération individuelle des détenus soumis à la détention préventive doit être assurée.

Dans ces établissements, où par suite de l'encombrement temporaire des locaux, le régime de l'emprisonnement individuel ne peut être appliqué à tous les détenus soumis à la détention préventive, ceux à l'égard desquels l'autorité judiciaire aura prescrit l'interdiction de communiquer ou la mise à l'isolement, doivent être placés par priorité en cellule individuelle.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 8

Les établissements destinés à recevoir les condamnés sont :

1) les maisons centrales ;

2) les pénitenciers agricoles ;

3) les prisons locales ;

4) les centres de réforme et d'éducation.

Ces établissements comportent une organisation administrative et un régime de sécurité interne qui tendent à préserver et à développer les possibilités de réinsertion sociale des condamnés.

Article 9

Les maisons centrales sont destinées aux condamnés à des peines de longue durée.

Article 10

Les pénitenciers agricoles, créés au niveau de chaque région, sont des établissements semi-ouverts d'exécution des peines.

Ils sont destinés à la formation professionnelle en milieu agricole et à la préparation du retour à la liberté de certains condamnés dont la libération est proche.

Article 11

Les prisons locales sont destinées à assurer aux condamnés, en fonction de leurs capacités, une formation professionnelle en vue de les habiliter à la réinsertion dans la vie active à leur libération.

Article 12

Les centres de réforme et d'éducation sont des unités spécialisées dans la prise en charge des mineurs et des personnes condamnées dont l'âge n'excède pas vingt ans en vue de leur réinsertion sociale.

Chapitre II

Du greffe judiciaire des établissements pénitentiaires

Section première. – De l'écrou et de la détermination de la situation pénale des détenus

Article 13

Tout établissement pénitentiaire est pourvu d'un registre dit registre d'écrou, ainsi que d'autres registres prévus par décret.

Le registre d'écrou, dont les pages sont préalablement revêtues d'une numérotation continue, est signé en première et dernière pages et paraphé à toutes les autres par le président du tribunal de première instance ou le magistrat délégué par lui à cet effet.

Ce registre, tenu sous la responsabilité du directeur de l'établissement et sous le contrôle de l'administration centrale et de l'autorité judiciaire, doit mentionner toutes les dates et heures d'entrée et de sortie des détenus, la transcription du titre de détention, le numéro d'écrou, la date d'entrée dans l'établissement et la date prévue pour la libération.

Le registre d'écrou ne peut être déplacé en dehors de l'établissement pénitentiaire.

Article 14

Le registre d'écrou contient également l'indication de toute décision ou texte de loi ayant modifié la durée de la détention.

Il ne doit comporter aucun blanc, rature ou grattage. Les erreurs d'inscription doivent être biffées d'un simple trait rouge et approuvées par le responsable du greffe et le directeur de l'établissement.

En cas de rectification d'identité à la suite d'un jugement ou d'un avis des autorités judiciaires, il est procédé comme il est dit à l'alinéa précédent.

Il en est de même en cas de modification de la situation pénale, entraînant un changement de la date prévue pour la sortie.

Article 15

Lors de la réception de toute personne dans un établissement pénitentiaire pour l'exécution d'un jugement ou arrêt de condamnation, d'une ordonnance de prise de corps, d'un mandat de dépôt, d'un mandat d'arrêt, d'un mandat d'amener devant être suivi d'une incarcération préventive, d'un ordre d'arrestation établi conformément à la loi, un acte d'écrou est dressé sur le registre d'écrou.

Le chef du greffe constate, par cet acte, la remise de la personne et inscrit la nature et la date du titre de détention ainsi que l'autorité dont il émane. Il signe l'acte d'écrou et en donne récépissé, à titre de décharge, au chef d'escorte après que ce dernier ait également signé l'acte d'écrou.

En cas d'exécution volontaire d'une décision judiciaire de condamnation, mention de la nature de la décision de condamnation dont l'extrait a été transmis par le ministère public compétent est portée par le chef du greffe sur le registre d'écrou. L'avis d'écrou est transmis audit ministère public.

Il n'y a pas lieu à levée d'écrou lorsque les détenus font l'objet d'une simple extraction temporaire ou bénéficient d'une permission exceptionnelle de sortie. Mention de ces mesures doit cependant être portée sur les registres d'écrou prévus à cet effet.

Article 16

L'acte d'écrou doit préciser l'état civil du détenu. L'agent chargé du greffe doit vérifier que l'identité mentionnée sur le titre de détention correspond à celle figurant sur les documents produits par le détenu ou, à défaut, à celle qu'il déclare.

En cas de désaccord ou de doute sur l'identité du détenu, il en est référé immédiatement à l'autorité judiciaire qui a délivré le titre de détention.

Article 17

L'agent chargé du greffe doit s'assurer que le titre de détention remplit les conditions de forme prescrites par le code de procédure pénale.

Il doit mentionner la date effective de l'arrestation, compte tenu, éventuellement, de la durée de la garde à vue.

Article 18

Le directeur de l'établissement doit veiller à l'exécution des ordres et décisions de justice. Il doit se référer à l'autorité judiciaire à l'occasion de toute difficulté d'exécution.

Article 19

Tous les actes d'écrou et billets de libération ou d'extraction temporaire et permissions exceptionnelles de sortie doivent être visés par le chef du greffe, sous le contrôle du directeur de l'établissement.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 20

Il y a lieu de remettre immédiatement en liberté les détenus soumis à la détention préventive dont l'élargissement est ordonné par l'autorité judiciaire compétente ainsi que les détenus dont la peine ou la contrainte par corps a expiré et dont l'incarcération n'est plus justifiée par un titre de détention.

Article 21

Le directeur de l'établissement est responsable de la légalité des détentions. Il doit signaler aux autorités judiciaires compétentes et à l'administration pénitentiaire les détenus dont la situation pénale lui paraît irrégulière.

Sa responsabilité est dégagée s'il est en possession de titres justificatifs ou d'ordres écrits émanant de l'autorité judiciaire.

Il est responsable de l'exécution des ordres et décisions de l'autorité judiciaire ainsi que des ordres qu'il reçoit, par écrit, de l'autorité dont il dépend.

Section 2. – **Des renseignements fournis aux autorités, aux détenus et aux personnes leur portant intérêt**

Article 22

Immédiatement après l'accomplissement des formalités d'écrou, chaque détenu, quelle que soit la catégorie à laquelle il appartient, doit pouvoir informer sa famille ou, à défaut, la personne lui portant intérêt, du lieu de son incarcération.

Lorsque le détenu est âgé de moins de vingt ans, le directeur de l'établissement est tenu d'informer d'office ses parents, son tuteur ou la personne assurant sa kafala.

A défaut de ces personnes, il doit informer le ministère public.

La possibilité accordée au détenu en vertu du premier alinéa du présent article est mentionnée dans son dossier.

Les mêmes formalités sont applicables en cas de transfèrement du détenu à un autre établissement.

Article 23

Chaque détenu doit être avisé, lors de son admission dans l'établissement, de son droit d'indiquer le nom et l'adresse de la ou les personnes à prévenir en cas d'imprévu.

Dans tous les cas, sa déclaration est mentionnée dans son dossier.

Lorsqu'il s'agit d'un mineur délinquant, le directeur de l'établissement est tenu d'inscrire sur la fiche de renseignements du concerné, immédiatement après son admission, le nom, l'adresse et le téléphone de ses parents, de son tuteur ou de la personne assurant sa kafala.

Article 24

En cas de décès du détenu, d'hospitalisation pour une maladie mettant ses jours en danger ou d'accident grave, le directeur de l'administration pénitentiaire, le procureur du Roi, l'autorité judiciaire compétente ainsi que la ou les personnes mentionnées à l'article 23 doivent être immédiatement informés.

Article 25

Lorsqu'un détenu devant être libéré se trouve à l'hôpital, sa famille ou les personnes qu'il a désignées doivent être avisées de sa mise en liberté et du lieu de son hospitalisation.

Le directeur de l'établissement doit, dans un délai de 15 jours avant l'expiration de la peine du mineur, ou lorsque celui-ci doit être libéré, en aviser ses parents, son tuteur ou la personne assurant sa kafala, pour se présenter afin de le leur remettre. A défaut de leur présence, il informe le ministère public qui veille à ce que le mineur soit conduit à leur lieu de résidence.

Article 26

Lors de son admission dans un établissement pénitentiaire, tout détenu doit être avisé des dispositions essentielles de la présente loi et des textes et règles pris pour son application ; il doit en particulier être informé de ses droits et obligations.

Il reçoit en outre des informations relatives à la grâce, à la libération conditionnelle et à la procédure des transfèrements, ainsi que toutes les indications utiles à son séjour en détention, notamment les moyens de présenter les doléances et les plaintes.

Ces informations sont communiquées au moyen d'un guide délivré au détenu sur sa demande et par voie d'affichage au sein de l'établissement.

Pour les illettrés, elles sont données verbalement par l'agent chargé de l'action sociale ; dans ce cas, mention doit en être faite dans leur dossier.

Article 27

Il est délivré au détenu, au moment de sa libération, un billet de sortie attestant la durée de son incarcération, sans en préciser le motif, à moins qu'il n'en fasse la demande.

Il est également délivré au détenu qui en fait la demande, pendant ou après sa libération, un extrait du registre d'écrou, sans référence au motif de l'incarcération, à moins qu'il n'en fasse la demande.

La communication de cet extrait à la famille du détenu, à son avocat ou aux personnes lui portant intérêt est subordonnée à son accord préalable.

Cet extrait est établi par le directeur de l'établissement ou par la personne déléguée par lui à cet effet, qui en certifie l'exactitude et en assure la remise au demandeur sur justification de son identité.

En cas de décès du détenu, l'opportunité et les modalités de délivrance de cet extrait relèvent de l'administration pénitentiaire.

Il peut être délivré dans les mêmes conditions un rapport extrait du dossier médical du détenu à moins que le secret médical ne soit opposable. Dans ce cas, le rapport est délivré au médecin du détenu.

Article 28

Hormis les cas visés dans la présente section, des renseignements concernant l'état et la situation du détenu sont fournis aux autorités judiciaires et administratives qualifiées pour en connaître.

Sous réserve de l'inviolabilité du secret médical couvrant la partie médicale du dossier du détenu, placé sous la responsabilité du personnel médical, le directeur de l'établissement délivre aux autorités habilitées par la loi, directement ou par l'intermédiaire de l'autorité judiciaire, des extraits ou des copies certifiées conformes de toutes pièces se trouvant en sa possession, ainsi que les expéditions ou extraits des actes d'écrou.

Le personnel médical de l'établissement peut seul consulter la partie médicale du dossier du détenu et faire état des renseignements qui y sont mentionnés, compte tenu des prescriptions relatives au secret médical.

Des renseignements sur l'état et la situation du détenu peuvent être communiqués à certaines personnes ou institutions présentant des garanties suffisantes et pour des motifs légitimes, après autorisation du directeur de l'administration pénitentiaire et avec le consentement de l'intéressé.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Chapitre III

De l'exécution des condamnations

Section première. – De l'orientation des condamnés

Article 29

Les condamnés sont répartis dans les établissements visés à l'article 8 ci-dessus affectés à l'exécution des peines compte tenu, notamment, du sexe du détenu, du lieu de résidence de sa famille, de son âge, de sa situation pénale, de ses antécédents, de son état de santé physique et mentale, de ses aptitudes, et plus généralement, de sa personnalité ainsi que du régime pénitentiaire auquel il est soumis en vue de sa réinsertion sociale.

Article 30

L'orientation et la répartition des condamnés dans les établissements relèvent de l'administration pénitentiaire.

Section 2. – De la répartition interne des détenus

Article 31

Les locaux de détention en commun doivent être occupés par des condamnés susceptibles d'être logés ensemble et appartenant, autant que possible, à une même catégorie pénale.

Le directeur de l'établissement doit observer les règles posées par les articles 6 et 7 de de la présente loi pour les détenus soumis à la détention préventive et les contraignables. Dans les établissements pourvus de locaux de détention en commun et de cellules individuelles, il décide de la répartition des détenus en réservant toutefois le placement en cellules individuelles, par priorité :

- aux condamnés soumis à l'isolement par mesure de sécurité ou sanitaire ;
- à ceux qui en font la demande lorsque les motifs qu'ils invoquent sont justifiés.

Article 32

La mise à l'isolement d'un détenu par mesure de précaution ou de sécurité n'est pas une mesure disciplinaire.

La mise à l'isolement est ordonnée par le directeur de l'établissement qui en rend compte au directeur de l'administration pénitentiaire, lequel doit s'assurer de l'opportunité de cette décision.

Les détenus placés à l'isolement doivent être visités au moins trois fois par semaine par le médecin de l'établissement. Lors de chaque visite, celui-ci donne son avis sur l'opportunité de l'isolement ou de sa prolongation. Il peut décider d'y mettre fin.

Le restant des jours de la semaine, ils doivent faire l'objet d'observation par le chef de détention.

La durée de l'isolement ne peut être prolongée au-delà d'un mois, que sur décision du directeur de l'administration pénitentiaire, prise sur avis du directeur et du médecin de l'établissement.

Les détenus soumis à l'isolement, bénéficient du régime ordinaire de la détention, avec les mesures de précaution et de sécurité nécessaires.

Le directeur de l'établissement peut décider de suspendre l'isolement d'un détenu pour des raisons de santé physiques ou psychiques ; il prend, dans ce cas, les mesures qu'il juge utiles pour assurer sa surveillance.

Article 33

Dans les maisons centrales où le système est l'isolement cellulaire de nuit, il n'est dérogé à cette règle que sur instructions médicales ou temporairement, en raison de l'encombrement.

Pendant la journée, les condamnés sont réunis pour des activités professionnelles, physiques ou sportives. Ils peuvent l'être aussi pour les besoins de l'enseignement et de la formation, ainsi que pour les activités culturelles ou de loisir.

Le contenu de l'emploi du temps des condamnés et notamment la part faite aux diverses activités mentionnées à l'alinéa précédent, doit leur permettre de conserver et développer leurs aptitudes intellectuelles, psychologiques et physiques en vue de favoriser leur réinsertion sociale.

Article 34

Dans les établissements ou quartiers réservés aux femmes, un local et des crèches sont affectés aux mères accompagnées d'enfants en bas âge, dans les limites des moyens humains et matériels disponibles.

Les détenues ne dépassant pas l'âge de vingt ans sont hébergées dans les mêmes conditions que les mineurs.

Section 3. – Le travail des détenus

Article 35

Un travail non affligeant est confié aux condamnés qui n'en sont dispensés qu'en raison de leur âge ou si, après avis d'un médecin, ils sont reconnus inaptes.

L'inobservation des ordres et instructions donnés aux détenus pour l'exécution d'une tâche peut entraîner l'application de mesures disciplinaires.

Article 36

Les détenus soumis à la détention préventive et les contraignables peuvent demander qu'il leur soit donné du travail.

Dans ce cas, ils sont assujettis aux mêmes règles que les condamnés pour l'organisation et la discipline du travail.

Toutefois, les détenus soumis à la détention préventive ne peuvent être admis au travail à l'extérieur.

Article 37

Les condamnés qui exerçaient une activité professionnelle avant leur incarcération peuvent la poursuivre dans l'établissement, dans la mesure où cette activité est compatible avec le régime pénitentiaire et la sécurité.

Article 38

Les condamnés qui poursuivent leurs études ou une formation professionnelle, sont dispensés de tout travail. Toute facilité compatible avec le fonctionnement de l'établissement et la discipline doit leur être accordée.

Le directeur de l'établissement veille, dans la mesure du possible, à assurer aux mineurs et aux personnes dont l'âge n'excède pas 20 ans la poursuite de leurs études ou de leur formation professionnelle.

Article 39

Les mesures disciplinaires et les mesures d'isolement prises à l'encontre des détenus, peuvent entraîner leur privation de travail.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Sans préjudice des mesures disciplinaires qu'ils peuvent encourir, les détenus qui troublent l'ordre dans un atelier ou sur un chantier ou y exercent une influence pernicieuse sur leurs codétenus, peuvent être exclus ou affectés à un autre travail.

Article 40

Aucun détenu ne peut travailler pour le compte d'un particulier ou d'un organisme privé autrement que sous le régime de la concession et en vertu d'une convention administrative fixant notamment les conditions d'emploi et de rémunération.

Article 41

Le travail est donné aux détenus en fonction du régime pénitentiaire auquel ils sont soumis et des possibilités des établissements.

L'organisation et les méthodes de travail doivent se rapprocher autant que possible des pratiques usitées, afin de préparer les détenus aux conditions normales du travail libre.

Le travail de chaque détenu est choisi en fonction de ses capacités physiques et intellectuelles, de ses aptitudes professionnelles, de ses obligations familiales ainsi que des perspectives de sa réinsertion.

Dans chaque établissement, des détenus sont affectés à tour de rôle au service général, afin de maintenir en état de propreté les locaux de la détention et d'assurer les différents travaux nécessaires au fonctionnement de l'établissement.

Article 42

Le temps consacré au travail ne peut, en aucun cas, excéder le temps fixé par la loi ou l'usage à l'extérieur, pour chaque type d'activité considérée.

Le repos hebdomadaire et celui des jours fériés doit être assuré ; les horaires doivent prévoir le temps nécessaire pour le repos, les repas, la promenade et les activités éducatives et de loisirs.

Article 43

Les dispositions de la législation du travail relatives à la protection de la sécurité et de l'hygiène des travailleurs, sont applicables aux activités professionnelles au sein des établissements.

Article 44

Lorsqu'un détenu est victime d'un accident de travail ou a contracté une maladie professionnelle, il bénéficie des dispositions de la législation applicable en la matière.

Article 45

Les détenus qui exercent une activité à caractère lucratif ont droit à une juste rémunération dont le taux est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la justice et du ministre chargé des finances.

Section 4. – Des permissions exceptionnelles de sortie

Article 46

Le ministre de la justice peut, d'office ou sur proposition du directeur de l'administration pénitentiaire, accorder à des condamnés qui ont subi la moitié de leur peine et qui se sont distingués par leur bon comportement, des permissions de sortie d'une durée n'excédant pas dix jours, notamment à l'occasion des fêtes nationales ou religieuses, ou pour maintenir les liens familiaux ou préparer la réinsertion sociale.

Article 47

La décision accordant la permission provisoire de sortie peut comporter des conditions et des mesures de surveillance et d'assistance.

Les agents éventuellement chargés de l'escorte sont dispensés du port de l'uniforme.

Article 48

Avant tout départ en permission, les bénéficiaires doivent s'engager à se conformer aux conditions posées par la décision et notamment à se présenter spontanément à l'établissement à la date fixée pour leur retour.

Il leur est remis une attestation pour leur permettre de justifier éventuellement de la régularité de leur situation.

L'administration peut prendre en charge les frais du déplacement du bénéficiaire de la permission de sortie, en cas d'insolvabilité de celui-ci.

Article 49

Les détenus n'ayant pas rejoint l'établissement à l'expiration de leur permission, feront l'objet de mesures disciplinaires, lors de leur réincarcération, indépendamment des sanctions pénales auxquelles ils seront exposés pour délit d'évasion.

Hors le cas prévu par l'alinéa précédent, la durée de la permission est imputée sur celle de la détention quelle que soit sa nature.

Chapitre IV

De la discipline et de la sécurité des établissements pénitentiaires

Section première. – De la police intérieure de l'établissement

Article 50

Un règlement intérieur précise, conformément aux prescriptions de la présente loi et des textes pris pour son application, les droits et obligations des détenus, notamment quant à l'observation de la discipline et des règles de détention applicables dans l'établissement.

Article 51

Les détenus ne doivent subir aucune discrimination fondée sur des considérations tenant à la race, à la couleur, au sexe, à la nationalité, à la langue, à la religion, à l'opinion ou au rang social.

Article 52

Tout détenu doit être vu par le directeur de l'établissement ou par l'agent chargé du service social, dans le plus bref délai après son admission. Le directeur ou l'agent doit informer le ministère public de tous atteintes ou symptômes apparents.

Il est soumis également à un examen médical, au plus tard, dans les trois jours de son admission.

Chaque détenu est soumis aux règles applicables à la catégorie à laquelle il appartient.

Section 2. – Des mesures disciplinaires

Article 53

Les mesures disciplinaires sont prononcées d'office ou sur instructions de l'autorité hiérarchique, par le directeur de l'établissement. Deux membres, dont un choisi parmi le personnel exerçant effectivement dans les lieux de détention, assistent à la séance disciplinaire.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Ces deux membres sont désignés par le directeur général de l'administration pénitentiaire et ont voix consultative.

Article 54

Constitue une faute disciplinaire, le fait pour un détenu :

- d'exercer des violences ou des voies de fait à l'encontre d'un membre du personnel de l'établissement, d'une personne en visite, ou d'un codétenu ou de mettre volontairement en danger leur sécurité ;
- de détenir ou de se livrer à un trafic de tout objet ou matériel présentant un risque pour la sécurité des personnes et de l'établissement ;
- de participer à toute action collective de nature à compromettre la sécurité ou à perturber l'ordre de l'établissement ;
- de détenir, de consommer ou de se livrer à un trafic de stupéfiants, des boissons alcoolisées ou toute autre substence de nature à troubler son comportement ;
- de commettre des vols ou de s'approprier des choses appartenant à autrui ou d'obtenir par quelque moyen que ce soit, un engagement ou une renonciation ;
- de causer délibérément des dommages aux locaux ou aux équipements affectés à l'établissement ;
- de proférer des menaces, des outrages ou des insultes à l'égard des autorités administratives et judiciaires, des membres du personnel de l'établissement, des personnes en visite ou des codétenus ;
- de détenir des objets non autorisés par le règlement intérieur ou de se livrer à leur trafic ou d'effectuer des échanges de ces objets ;
- de commettre des actes susceptibles d'offenser la pudeur ;
- de provoquer un tapage ;
- de négliger l'entretien de la propreté de l'établissement ;
- d'entraver les activités menées à l'intérieur de l'établissement ;
- de participer à une évasion ou à une tentative d'évasion ;
- de violer le règlement intérieur ;
- d'inciter à commettre l'une des fautes disciplinaires énumérées ci-dessus.

Article 55

Les mesures disciplinaires qui peuvent être prononcées à l'encontre des détenus sont les suivantes :

1) l'avertissement avec inscription au dossier individuel ;

2) la privation pendant une période ne dépassant pas 45 jours, d'effectuer en cantine des achats autres que les produits ou objets de toilette, ainsi que la réception des subsides de l'extérieur ou plus généralement de profiter des avantages permis par la présente loi et par les textes pris pour son application ;

3) la privation pendant une durée ne dépassant pas 45 jours de l'usage du récepteur radiophonique individuel ou du téléviseur ou de tout autre appareil autorisé ;

4) la suppression, pour une période ne dépassant pas 3 mois, de l'accès au parloir sans dispositif de séparation ;

5) l'obligation d'effectuer des travaux de nettoyage des locaux de détention pendant une période ne dépassant pas 7 jours ;

6) l'obligation d'exécuter des travaux de réparation des dommages ou dégradation causés par le détenu ;

7) la mise en cellule disciplinaire pour une période ne dépassant pas 45 jours dans les conditions fixées à l'article 61.

La mise en cellule disciplinaire n'est pas applicable aux mineurs.

Aucune amende ne peut être infligée par mesure disciplinaire. Toutefois, des retenues peuvent être ordonnées en réparation de faits dommageables, conformément aux modalités fixées dans le règlement intérieur.

Les mesures disciplinaires doivent correspondre à la nature de la faute commise, être proportionnées à la gravité des faits et adaptées à la personnalité de leur auteur.

Si la nature des faits l'exige, chacune des mesures annoncées ci-dessus est cumulable avec l'obligation d'exécuter des travaux de réparation des dommages ou dégradation causés.

La mesure disciplinaire est personnelle ; les mesures disciplinaires collectives sont prohibées.

Article 56

Le bénéfice du sursis pour tout ou partie de l'exécution de la mesure disciplinaire peut être accordé. Le directeur de l'établissement appelle l'attention du détenu sur les conséquences du sursis prévues ci-dessous.

Si au cours d'un délai de 6 mois de suspension, le détenu commet une nouvelle faute, le sursis est révoqué ; les deux mesures sont alors exécutées cumulativement.

Si les mesures sont similaires, elles sont cumulées sans toutefois que leur exécution ne dépasse la durée maximale prévue par la loi.

Si au cours du délai du sursis, le détenu n'a commis aucune faute, la mesure assortie du sursis est réputée non avenue. Il en est fait mention sur le registre prévu à cet effet à l'article 60 ci-dessous.

Les mesures disciplinaires peuvent être levées ou suspendues soit à l'occasion des fêtes religieuses ou nationales soit en raison de la bonne conduite de l'intéressé ou pour la nécessité de lui permettre de suivre un traitement médical ou une formation.

Article 57

Si une faute nécessitant une mesure disciplinaire est commise, un compte rendu est établi dans les plus brefs délais par l'agent présent lors de l'incident ou informé de ce dernier.

Au vu de ce compte rendu, le chef de détention dresse un rapport comportant les dires du détenu fautif et des témoins et tout élément relatif aux circonstances des faits reprochés au détenu, ainsi que des informations sur la personnalité de ce dernier.

Le directeur d'établissement apprécie au vu du rapport, et si nécessaire à la suite d'investigations complémentaires, l'opportunité de provoquer une poursuite disciplinaire.

Article 58

Le président de la commission de discipline peut, à titre préventif et sans attendre la réunion de ladite commission, décider l'isolement du détenu pour une durée ne dépassant pas 48 heures, à condition que cette mesure soit l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

La durée de la mise à l'isolement préventif s'impute sur celle de la mesure disciplinaire à subir, lorsqu'il est prononcé à l'encontre du détenu la mise en cellule de punition.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à l'encontre des mineurs.

Article 59

Le détenu comparait devant la commission de discipline. Il peut demander d'être assisté par la personne qu'il choisit à cet effet. Le détenu présente en personne ses explications orales ou écrites. Le président de la commission peut décider de faire entendre par la commission, en qualité de témoin, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Si le détenu ne comprend pas la langue arabe, ou n'est pas en mesure de s'exprimer, il est fait appel dans la mesure du possible à un traducteur ou à toute autre personne désignée par le président de la commission.

La décision concernant la mesure disciplinaire est prononcée et est notifiée par écrit au détenu dans un délai de 5 jours. Elle doit comporter, outre l'indication de ses motifs, la possibilité donnée au détenu de la contester.

Le détenu faisant l'objet d'une mesure disciplinaire peut la contester dans un délai de 5 jours, à compter du jour de la notification de la décision.

Le directeur de l'administration pénitentiaire doit statuer sur la contestation dans un délai d'un mois à compter de la réception du recours. Il doit motiver sa décision.

L'absence de réponse dans ce délai vaut décision de rejet.

Article 60

Le directeur de l'établissement avise des mesures disciplinaires, au moyen de bordereaux mensuels, le directeur de l'administration pénitentiaire et le cas échéant, l'autorité judiciaire compétente.

La mesure disciplinaire est consignée au dossier du détenu.

Les mesure disciplinaires sont inscrites sur un registre tenu à cet effet sous l'autorité du directeur de l'établissement. Ce registre est présenté aux autorités administratives et judiciaires lors de leurs visites à l'établissement.

Le directeur de l'administration pénitentiaire, hors le cas de contestation de la part du détenu, et après réception d'un rapport détaillé sur l'incident ayant motivé la mesure disciplinaire, peut toujours réexaminer cette mesure soit pour l'annuler, la réduire ou l'approuver.

Article 61

La mise en cellule disciplinaire consiste dans le placement du détenu dans une cellule aménagée à cet effet, qu'il doit occuper seul.

Le détenu mis en cellule disciplinaire doit être visité par le médecin dès sa mise en cellule, ou dans les délais les plus proches et, en tous cas, deux fois par semaine au moins. La mesure disciplinaire est suspendue si le médecin constate que sa prolongation est de nature à compromettre la santé du détenu.

En sus des mesures prévues aux 2e, 3e et 6e de l'article 55, la mise en cellule disciplinaire entraîne la privation de visite. Elle comporte également des restrictions à la correspondance autre que familiale.

Toutefois, les détenus conservent dans ce cas, la faculté de communiquer librement avec leur avocat, conformément aux dispositions de la présente loi et du code de procédure pénale.

Les détenus en cellule disciplinaire doivent faire chaque jour une promenade individuelle d'une heure.

Aucune restriction alimentaire n'est appliquée aux détenus placés en cellule disciplinaire.

Article 62

Les moyens de coercition tels que menottes, entraves, camisole de force, ne peuvent être employés à titre de punition.

Ils ne peuvent être utilisés qu'exceptionnellement sur ordre du directeur de l'établissement, d'office ou sur prescription médicale, s'il n'y a pas d'autres moyens de maîtriser un détenu, de l'empêcher de causer des dommages ou de porter atteinte à lui même ou à autrui.

L'usage de ces moyens ne doit pas être prolongé au delà du temps nécessaire.

Le médecin doit être consulté sur toute utilisation ou cessation d'utilisation de ces moyens.

Il doit en être rendu compte au directeur de l'administration pénitentiaire.

Section 3. – De la sécurité des établissements

Article 63

Tout directeur d'établissement pénitentiaire doit veiller à la stricte application des règles relatives au maintien de l'ordre et de la sécurité.

A cet effet, il est disciplinairement responsable de tous incidents et cas d'évasion intervenus suite à sa négligence ou au non respect des règlements, sans préjudice des poursuites disciplinaires pouvant être provoquées à l'encontre du personnel.

Article 64

Le personnel ne doit utiliser la force envers les détenus qu'en cas de légitime défense, de tentative d'évasion, de capture d'évadés et de résistance par la violence ou par inertie aux ordres données.

Lorsqu'il y recourt, il ne peut le faire qu'en se limitant à ce qui est strictement nécessaire pour maîtriser le détenu rebelle.

Article 65

Les membres du personnel agissant dans l'exercice de leurs fonctions sont autorisés à utiliser les armes, après les sommations d'usage et dans les cas suivants :

1) lorsqu'ils font l'objet de violences ou de voies de fait graves ou qu'ils sont menacés par des individus armés ou qu'ils sont la cible de jets de projectiles dangereux ;

2) lorsqu'ils ne peuvent défendre autrement les établissements dont ils ont la garde, les postes ou les personnes qui leur sont confiées ou si la résistance qui leur est opposée est telle qu'elle ne puisse être repoussée que par la force des armes ;

3) lorsque des détenus cherchent à se soustraire à leur garde et ne peuvent être maîtrisés que par l'usage des armes ;

4) lorsque des personnes cherchant à s'introduire dans l'établissement ou, qui ayant pénétré et n'ayant pas obtempéré aux sommations, tentent d'échapper à leurs recherches ou de porter atteinte à leur sécurité, à celle des détenus ou à celle de l'établissement.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 66

Les détenus ne peuvent conserver aucun objet, médicament ou substance pouvant permettre ou faciliter un suicide, une agression ou une évasion. Ils ne peuvent également conserver aucun outil dangereux en dehors des heures de travail.

En outre, pendant la nuit, les objets susceptibles de causer un préjudice peuvent leur être retirés pour des motifs de sécurité.

Article 67

L'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques n'est légalement permise que si elle est conforme aux dispositions législatives et réglementaires et à celles du règlement intérieur de l'établissement.

Dans tous les cas, les sommes, correspondances ou objets doivent être soumis au contrôle de l'administration de l'établissement.

Est portée à la connaissance de l'autorité judiciaire, toute découverte de sommes d'argent, correspondances ou objets trouvés en possession des détenus ou de leurs visiteurs et qui auraient été envoyés ou remis contrairement aux prescriptions des deux alinéas précédents.

Article 68

Les détenus doivent être fouillés fréquemment et aussi souvent que le directeur de l'établissement l'estime nécessaire.

Ils sont notamment fouillés à leur entrée dans l'établissement et chaque fois qu'ils en sont extraits et y sont reconduits, pour quelque cause que ce soit, et au terme de toute activité quotidienne, ainsi qu'avant et après tout parloir ou visite.

Les détenus ne peuvent être fouillés que par une personne de leur sexe et dans les conditions préservant leur dignité, tout en garantissant l'efficacité du contrôle.

Article 69

Pour des raisons de sécurité, il peut être mis des menottes aux détenus à l'occasion de leur transport ou de leur extraction de l'établissement et chaque fois que les circonstances ne permettent pas d'assurer autrement et de manière suffisante leur surveillance.

Toutefois, les menottes doivent être ôtées lors de la comparution du détenu devant les autorités judiciaires.

Article 70

La discipline et la sécurité dans les pénitenciers agricoles sont organisées par un règlement intérieur qui tient compte des conditions spéciales de travail et de surveillance.

Chapitre V

Des incidents

Article 71

Le procureur du Roi, l'autorité locale et le directeur de l'administration pénitentiaire doivent être immédiatement avisés par le directeur de l'établissement de tout incident grave touchant à l'ordre de l'établissement et à la sécurité des détenus.

Le directeur de l'établissement pénitentiaire doit être immédiatement avisé de toute évasion ou tentative d'évasion.

Le directeur de l'établissement pénitentiaire doit immédiatement en aviser les services de police ou la gendarmerie selon le cas, ainsi que les autorités visées au premier alinéa du présent article.

Article 72

Le directeur de l'établissement dans l'enceinte duquel a été commis un crime ou un délit, doit dresser rapport et en aviser directement et sans délai le procureur du Roi et le directeur de l'administration pénitentiaire.

Il doit, sans attendre, s'assurer de la personne de l'auteur du crime ou du délit.

Article 73

En cas de décès d'un détenu, le directeur de l'établissement avise immédiatement le directeur de l'administration pénitentiaire, le procureur du Roi, l'autorité locale et la famille du détenu ou les personnes lui portant intérêt.

En cas de suicide ou de mort violente, ou si la cause du décès est inconnue ou suspecte, les dispositions du code de procédure pénale concernant la mort suspecte sont applicables.

Dans tous les cas, la déclaration de décès est faite à l'officier de l'état civil conformément à la législation en vigueur.

Le lieu de décès ne doit être indiqué dans l'acte de l'état civil que par la désignation de la rue et du numéro de l'immeuble, sans mentionner l'établissement pénitentiaire où le décès est survenu.

Chapitre VI

Des relations des détenus avec l'extérieur

Article 74

En vue de faciliter la réinsertion familiale des détenus à leur libération, une attention particulière doit être portée au maintien et à l'amélioration de leurs relations familiales, pour autant que celles-ci paraissent souhaitables dans l'intérêt des uns et autres.

Section première. – Des visites

Article 75

Les détenus ont le droit de recevoir les membres de leur famille et leurs tuteurs.

Les visites sont organisées par le directeur de l'établissement, sauf si les détenus font l'objet d'une mise à l'isolement ordonnée par le magistrat chargé de l'instruction.

Toute autre personne peut être autorisée à rendre visite à un détenu, dans la mesure où cela ne nuit pas à la sécurité et au bon ordre de l'établissement, et apparaît favorable au traitement du détenu.

Le directeur de l'établissement peut déterminer, pour un détenu, la fréquence des visites ainsi que le nombre des visiteurs.

Sous réserve de garantie suffisante de sécurité, les directeurs des établissements pénitentiaires peuvent autoriser les visites dans un local spécial, en leur présence ou en présence d'un agent désigné par eux.

Article 76

Les visites se déroulent dans un parloir sans dispositif de séparation ou, en cas d'impossibilité, dans un local comportant un dispositif permettant la séparation des détenus de leurs interlocuteurs, sans pour autant les empêcher de se voir.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Le directeur de l'établissement peut toujours décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation dans les cas suivants :

– s'il existe des raisons graves de redouter un incident ;

– en cas d'incident au cours de la visite ;

– à la demande du visiteur ou du détenu.

Pour les détenus malades qui ne sont pas en état de se déplacer, la visite peut avoir lieu exceptionnellement à l'infirmerie.

Article 77

Un agent est présent au parloir ou au lieu de visite. Il doit avoir la possibilité d'entendre les conversations.

Article 78

L'accès au parloir implique la fouille des détenus avant et après l'entretien, ainsi que les mesures de contrôle jugées nécessaires à l'égard des visiteurs, pour des motifs de sécurité.

Article 79

L'agent chargé du contrôle peut, le cas échéant, mettre un terme à l'entretien, sauf dans le cas prévu à l'article 80. Il doit empêcher toute remise d'argent, de lettres ou d'objets quelconques.

Les visiteurs dont l'attitude attire l'attention, sont signalés au directeur de l'établissement qui apprécie si l'autorisation accordée doit être suspendue ou supprimée.

Article 80

Les avocats communiquent avec les détenus soumis à la détention préventive, en vertu d'un permis délivré par l'autorité chargée de l'instruction ou par le ministère public compétent.

Les avocats sont autorisés à communiquer avec les condamnés en vertu d'un permis délivré par le procureur du Roi du lieu où se situe l'établissement pénitentiaire.

La communication s'effectue librement, dans un local aménagé à cette fin.

Article 81

La faculté de communiquer librement avec l'avocat ne peut être restreinte ou supprimée ni par l'interdiction de communiquer prononcée par le magistrat saisi du dossier de l'information, ni par des mesures disciplinaires de quelque nature qu'elles soient.

Article 82

Les étrangers en instance d'extradition sont traités comme des détenus soumis à la détention préventive. Leurs avocats communiquent avec eux en vertu d'un permis de visite délivré par le procureur du Roi du lieu où se situe l'établissement pénitentiaire.

Article 83

Le permis délivré à l'avocat est valable jusqu'au prononcé d'une décision irrévocable.

Article 84

Des visites peuvent être effectuées, sur autorisation du directeur de l'administration pénitentiaire, par des membres d'organisations de juristes, d'associations, ou par des membres d'organismes religieux, dont le but est de soutenir et de développer l'assistance éducative au profit des détenus, de leur apporter à eux-mêmes et éventuellement à leurs familles, un réconfort spirituel et moral et une aide matérielle et de contribuer à la réinsertion des libérés.

Toute personne ou membre d'une association s'intéressant à l'étude des méthodes de rééducation peut être exceptionnellement autorisé à effectuer des visites aux établissements pénitentiaires.

Ces visiteurs ne peuvent accéder aux lieux de détention où se trouvent des détenus, ni communiquer avec eux ou avec le personnel qui n'est pas affecté à leur accompagnement, sauf autorisation spéciale du ministre de la justice.

Article 85

Les agents de la représentation diplomatique ou consulaire, sur justification de leur qualité, sont habilités à visiter leurs ressortissants détenus, sur autorisation du directeur de l'administration pénitentiaire.

Article 86

Il est interdit de prendre des photos, des prises ou séquences filmées, de faire des dessins ou procéder à des prises de son à l'intérieur ou dans l'environnement immédiat des établissements pénitentiaires, sauf autorisation du ministre de la justice.

Article 87

A titre exceptionnel, et si la sécurité l'impose, le directeur de l'administration pénitentiaire peut suspendre pendant une période limitée, toute visite à l'intérieur d'un établissement.

Le directeur de l'établissement pénitentiaire peut retirer ou suspendre l'autorisation de visite, pour des causes graves, sauf dans les cas prévus à l'article 80.

Article 88

Les objets ou denrées apportés à l'occasion des visites sont soumis au contrôle réglementaire.

Section 2. – **Des correspondances**

Article 89

Les détenus ont le droit d'envoyer et de recevoir des lettres.

Article 90

Les lettres adressées aux détenus ou envoyées par eux doivent être écrites lisiblement et ne comporter aucun signe ou caractère conventionnel.

Les lettres écrites en langues étrangères peuvent être traduites pour permettre l'exercice du contrôle prévu à l'article 92 ci-dessous.

Elles sont retenues lorsqu'elles contiennent des menaces précises contre la sécurité des personnes ou celle des établissements pénitentiaires.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Le directeur de l'établissement peut, dans tous les cas, interdire temporairement la correspondance avec des personnes autres que le conjoint ou les membres de la famille, lorsque cette correspondance paraît de nature à compromettre la réinsertion du détenu ou la sécurité et le bon ordre de l'établissement.

Les détenus qui mettraient à profit leur droit à la correspondance pour formuler des injures, des outrages, des dénonciations calomnieuses, des humiliations ou des menaces encourent une mesure disciplinaire, sans préjudice des sanctions pénales éventuelles.

Article 91

Les détenus soumis à la détention préventive peuvent écrire à toute personne de leur choix et recevoir des lettres de toute personne, sous réserve d'instructions contraires données par le magistrat saisi du dossier de l'instruction.

Article 92

Sous réserve des dispositions des articles 93, 94 et 97 de la présente loi, toutes les lettres des détenus sont lues aux fins de contrôle, tant à l'arrivée qu'au départ.

En outre, les lettres qui sont écrites par les détenus soumis à la détention préventive sont communiquées à l'autorité judiciaire compétente.

Les lettres qui ne satisfont pas aux prescriptions réglementaires peuvent être retenues.

Article 93

Les lettres adressées sous pli fermé par les détenus soumis à la détention préventive à leur avocat, ainsi que celles que leur envoie ce dernier, ne sont pas soumises au contrôle visé à l'article précédent.

S'il y a des doutes qu'elles ne soient pas réellement destinées à l'avocat ou qu'elles ne proviennent pas de ce dernier, elles sont remises au ministère public, sans être ouvertes.

Le directeur de l'établissement pénitentiaire informe l'avocat des lettres en question.

Les mentions indiquant la qualité et l'adresse professionnelle de leur destinataire ou de leur expéditeur doivent être portées sur l'enveloppe.

Les mêmes dispositions sont applicables à l'avocat qui a déjà assisté le condamné au cours de la procédure sous réserve qu'il justifie auprès du directeur de l'établissement qu'il a personnellement assuré cette assistance.

Article 94

L'avocat qui n'a jamais assisté le condamné au cours de la procédure peut être autorisé à correspondre avec lui. Les correspondances sont soumises dans ce cas aux conditions fixées à l'article 92 ci-dessus.

Dans le cas où il désire bénéficier dans sa correspondance des dispositions particulières prévues à l'article 93, l'avocat doit présenter une demande à cet effet au directeur de l'établissement pénitentiaire et y joindre une attestation délivrée par le parquet de sa résidence professionnelle, selon laquelle le secret de la communication paraît justifié par la nature du sujet.

Article 95

Les avocats correspondent dans les conditions visées à l'article 93 de la présente loi avec les étrangers en instance d'extradition.

Article 96

Les visiteurs visés à l'article 75 peuvent correspondre avec les détenus dont ils s'occupent, sous pli ouvert et sans autorisation préalable.

Article 97

Tous les détenus ont la faculté de remettre au directeur de l'établissement des lettres closes adressées au ministre de la justice, au directeur de l'administration pénitentiaire, aux autorités judiciaires et aux autorités administratives habilitées à exercer un contrôle des établissements pénitentiaires. Le directeur ne doit apporter aucun retard dans l'envoi aux parties concernées de ces lettres qui, par dérogation aux dispositions de l'article 92, ne doivent pas être ouvertes.

Mention de ces lettres est portée sur un registre tenu à cet effet.

Section 3. – **Des doléances des détenus**

Article 98

Les détenus ont le droit de présenter leurs doléances, verbalement ou par écrit au directeur de l'établissement, au directeur de l'administration pénitentiaire, aux autorités judiciaires ou à la commission provinciale de contrôle prévue par le code de procédure pénale.

Les détenus peuvent demander à être entendus par les autorités administratives et judiciaires, à l'occasion des visites ou inspections. Les audiences qui leurs sont accordées ont lieu sous surveillance visuelle d'un membre du personnel de l'établissement mais hors portée de voix, sauf si ces autorités décident de se passer de cette surveillance.

Les requêtes doivent être examinées et recevoir la suite appropriée.

Article 99

Il est interdit aux détenus de se concerter pour présenter des réclamations collectives ; leurs auteurs pourraient encourir des mesures disciplinaires.

Chapitre VII

De la gestion des biens et de l'entretien des detenus

Section première. – **De la gestion des biens des détenus**

Article 100

Il n'est laissé à la disposition des détenus ni argent, ni bijoux, ni objets de valeurs.

Article 101

L'établissement pénitentiaire tient un compte nominatif, où sont inscrites les sommes appartenant aux détenus.

Les sommes dont ils sont porteurs à leur entrée sont immédiatement inscrites à leur compte nominatif contre récépissé.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

L'importance des sommes d'argent ne saurait en aucun cas justifier un refus de prise en charge par la direction de l'établissement.

Lorsqu'il s'agit de devises étrangères, elles doivent être converties en dirhams conformément à la réglementation en vigueur.

Le compte nominatif est, par la suite, crédité ou débité de toutes les sommes qui viennent à être dues au détenu ou par lui, au cours de la détention, y compris celles prévues à l'article 105 ci-dessous et ce conformément aux dispositions en vigueur.

Article 102

Le détenu conserve la gestion de ses biens extérieurs ; il a le droit de disposer des fonds inscrits à son compte nominatif avec possibilité de les envoyer à l'extérieur de l'établissement, dans la limite de sa capacité civile, sauf si ses biens et ses fonds font l'objet d'une confiscation ou saisie judiciaire.

Lorsqu'il s'agit d'un détenu soumis à la détention préventive, la gestion de ses fonds ou leur transfert à l'extérieur de l'établissement, sont soumis à l'autorisation de l'autorité judiciaire saisie de l'affaire.

Pour ses besoins personnels à l'intérieur de l'établissement, le détenu ne peut disposer de son compte nominatif que dans les limites fixées par l'administration pénitentiaire.

Toutefois, la gestion des biens extérieurs ne peut s'effectuer que par un mandataire qui doit être étranger à l'administration pénitentiaire.

Article 103

L'interdiction légale du condamné à une peine criminelle ne fait pas obstacle à ce que ce condamné puisse, dans les limites autorisées par l'administration pénitentiaire, disposer lui même des fonds figurant à son compte nominatif et en recevoir directement le solde à sa sortie.

Article 104

En toute hypothèse, tout acte requérant le ministère des adouls ou d'un notaire, ou la légalisation de signature, doit être dressé dans l'établissement pénitentiaire, sans qu'il soit nécessaire de déplacer le détenu, et ce sur autorisation du ministère public du lieu où se situe l'établissement pénitentiaire.

Lorsqu'il s'agit d'un détenu soumis à la détention préventive, la compétence en matière de délivrance de ladite autorisation relève de l'autorité judiciaire saisie de l'affaire.

Article 105

La rémunération accordée aux détenus exerçant une activité à caractère lucratif est répartie en deux parts égales :

1) la part de réserve destinée à être remise au détenu à sa libération ;

2) la part disponible.

Le directeur de l'établissement peut autoriser un détenu à transférer des sommes de la part de réserve à la part disponible, en cas d'extrême nécessité.

Article 106

Le détenu peut solliciter l'ouverture d'un livret individuel de caisse d'épargne pour y verser des sommes prélevées sur sa part disponible ou pour y placer la part de réserve.

Ces livrets d'épargne sont conservés par l'économe de l'établissement et remis à leurs titulaires au moment de leur libération.

Le retrait des sommes déposées est soumis aux conditions prévues aux articles 102 et 105 ci-dessus.

Article 107

Le directeur de l'établissement pénitentiaire a la faculté d'opérer d'office sur la part disponible du compte nominatif des détenus, des retenues en réparation des dommages matériels causés par eux. Ces retenues sont versées au Trésor.

Sous réserve des dispositions de l'article 101 ci-dessus, sont saisies et versées au Trésor, les sommes trouvées en possession des détenus au cours de la détention.

Le directeur de l'établissement informe l'autorité judiciaire des sommes d'argent et objets trouvés sur le détenu, apporté par lui ou qui lui sont envoyés lorsque leur nature, leur importance ou leur origine paraissent douteuses.

Article 108

La conservation et la garde des objets et des biens dont le détenu était porteur au moment de son incarcération, ainsi que de ceux reçus par l'établissement pour son compte et de ceux provenant de son travail, sont assurés par l'économe de l'établissement, sous le contrôle effectif du directeur de l'établissement.

Le détenu a la faculté de demander à ce que les biens détenus par l'établissement pénitentiaire soient remis à sa famille ou aux tiers, à condition qu'ils ne soient pas soumis à une saisie ou à une confiscation.

Article 109

En cas de perte de tout bien pris en charge par l'établissement, le détenu ou ses ayants droit sont dédommagés.

Article 110

Les substances vénéneuses, armes, instruments dangereux et tout autre objet prohibé sont saisis et remis à l'autorité judiciaire.

Article 111

Au moment de sa libération, chaque détenu reçoit les sommes résultant de la liquidation de son compte nominatif et en donne décharge. Eventuellement, lui sont également remises les pièces justifiant du paiement des condamnations pécuniaires.

Les bijoux, objets, vêtements et effets personnels sont remis au détenu qui en donne décharge. Si l'intéressé refuse expressément de les recevoir, il en est fait remise à l'administration des domaines.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 112

Si dans un délai d'un an après les avoir informés du décès du détenu et des biens qu'il avait consignés dans l'établissement, les ayants droits n'ont pas réclamé ses sommes d'argent, bijoux, objets, vêtements et effets personnels, l'argent est versé au Trésor, alors qu'il est fait remise des autres biens à l'administration des domaines. Ce versement et cette remise valent décharge pour l'administration de l'établissement.

Cette procédure est portée à la connaissance du ministère public.

Les mêmes dispositions sont applicables après un délai de six mois à compter de l'évasion d'un détenu et si sa capture n'a pas été signalée.

Section 2. – **De l'entretien des détenus**

Article 113

La détention doit s'effectuer dans des conditions satisfaisantes d'hygiène et de salubrité, tant en ce qui concerne l'aménagement et l'entretien des bâtiments, le fonctionnement des services économiques et l'organisation du travail, que l'application des règles de la propreté individuelle, la pratique des exercices physiques, et l'alimentation équilibrée.

Article 114

Les locaux de détention et en particulier ceux destinés à l'hébergement, doivent répondre aux exigences de l'hygiène et de la salubrité, compte tenu du climat, notamment en ce qui concerne le cubage d'air, la surface minimale réservée à chaque détenu, le chauffage, l'éclairage et l'aération.

Article 115

Une partie de l'emploi du temps des détenus doit être réservée dans le règlement intérieur, à la pratique d'exercices physiques, en particulier lorsqu'ils ne sont pas habituellement occupés à des travaux à l'extérieur.

Article 116

Tout détenu doit effectuer chaque jour une promenade à l'air libre, en cour ou sous préau, sauf s'il en est dispensé pour des raisons de santé ou si ses occupations professionnelles s'exercent à l'extérieur.

La durée de la promenade journalière ne peut être inférieure à une heure.

Article 117

Des séances d'éducation physique et de sport ont lieu dans tous les établissements pénitentiaires, où il est possible d'en organiser.

Les détenus punis de cellule disciplinaire sont exclus des séances.

Le directeur de l'établissement peut en écarter tout détenu pour des raisons d'ordre et de sécurité.

Article 118

A moins d'en être privés à titre de mesures disciplinaires, tous les détenus ont la faculté d'acheter sur leur part disponible, des denrées et objets de nécessité en supplément de leur régime normal et dans les limites autorisées.

Les objets et denrées sont vendus aux prix courant des marchés, préalablement porté à la connaissance des détenus.

Article 119

A moins d'en être privés par mesure disciplinaire, les détenus ont la faculté de se faire adresser ou remettre, dans les conditions prévues par le règlement intérieur, des colis de vivres supplémentaires et de linge.

Section 3. – **De l'entretien spirituel et intellectuel**

Article 120

L'exercice du culte religieux est garanti à tous les détenus. L'établissement doit mettre à leur disposition les moyens d'habilitation et le cadre adéquat. En outre, il doit leur permettre de communiquer avec le représentant religieux habilité à cet effet.

Article 121

Le droit à la création artistique et intellectuelle est garanti à tous les détenus.

Article 122

Tout détenu a le droit de se faire livrer à ses frais, des journaux, revues et livres, sous réserve du contrôle en vigueur.

Chapitre VIII

Du service sanitaire

Section première. – **Dispositions générales**

Article 123

Chaque établissement pénitentiaire dispose, outre le personnel paramédical, d'au moins un médecin qui lui est affecté à plein temps ou pour des prestations régulières.

D'autres médecins spécialistes ou auxiliaires médicaux sont appelés, sur proposition du médecin de l'établissement, à prêter leur concours à l'examen et au traitement des détenus.

Article 124

Les établissements pénitentiaires sont soumis au contrôle du médecin-chef de la province ou de la préfecture, et à l'inspection du service médical relevant de l'administration pénitentiaire.

Article 125

Une infirmerie est installée dans chaque établissement pénitentiaire.

Selon l'importance et la spécialisation de l'établissement, cette infirmerie est pourvue d'un équipement équivalent à celui d'un dispensaire du secteur public, permettant de donner les soins et le traitement convenables aux malades, de fournir un régime adapté aux besoins des infirmes et des malades chroniques et d'isoler les malades contagieux.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Des locaux sont également aménagés en cabinet de consultation médicale et en pharmacie.

Dans les établissements ou les quartiers réservés aux femmes, le personnel sanitaire doit être féminin.

Si cette condition ne peut être remplie, les examens et les soins ne peuvent être dispensés qu'en présence d'une surveillante.

Article 126

Les détenus malades bénéficient, selon les prescriptions médicales, des conditions de détention appropriées et du régime alimentaire nécessité par leur état.

Article 127

Toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou combattre les épidémies et les maladies contagieuses sont prises par le directeur de l'établissement en accord avec le médecin et, le cas échéant, avec les autorités administratives locales, notamment en ce qui concerne l'hospitalisation des malades, la mise en quarantaine, la désinfection des locaux, des effets et de la literie.

Tous les cas de maladie dont la déclaration est obligatoire conformément à la législation en vigueur, doivent être signalés dans les conditions réglementaires.

Article 128

Les résultats des examens médicaux sont consignés au dossier médical du détenu.

Section 2. – **Des attributions des médecins des établissements pénitentiaires**

Article 129

Le médecin de l'établissement chargé de veiller à la santé physique et mentale des détenus, doit examiner :

- les détenus nouvellement écroués dans l'établissement ;
- les détenus signalés malades ou qui se sont déclarés tels ;
- les détenus punis de cellule ou placés à l'isolement ;
- les détenus à transférer ;
- les détenus admis à l'infirmerie ;
- les détenus réclamant, pour raison de santé, l'exemption de toute activité professionnelle ou sportive ou un changement d'affectation.

Si le médecin estime que la santé physique ou mentale d'un détenu risque d'être gravement compromise par le mode de détention, il en avise par écrit le directeur de l'établissement, qui doit prendre les mesures provisoires indispensables, informer le directeur de l'administration pénitentiaire et, s'il s'agit d'un détenu soumis à la détention préventive, l'autorité judiciaire compétente.

Article 130

Il appartient en outre au médecin :

- de veiller au contrôle de l'alimentation et de l'hygiène dans l'établissement ;
- de veiller à l'application des règles relatives à la séparation des malades alités, contagieux et mentaux et de prescrire, le cas échéant, leur admission à l'infirmerie ou de prescrire leur transfert vers une annexe sanitaire spécialisée dans un autre établissement pénitentiaire ou leur hospitalisation ;
- de proposer l'hospitalisation des libérés malades ne pouvant rentrer dans leur foyer ;
- de prescrire des consultations auprès des médecins spécialistes ;
- de décider de la destination des médicaments trouvés en possession des détenus ou qui leur seraient envoyés de l'extérieur ;
- d'établir des certificats de décès lorsque la mort survient à l'intérieur de l'établissement ;
- de délivrer les attestations prévues par la législation en vigueur en cas d'accident du travail, de maladie professionnelle ou d'acte criminel ;
- de délivrer des certificats médicaux aux détenus et sous réserves de l'accord exprès de ceux-ci à leur famille ou à leur avocat ;
- de délivrer des attestations relatives à l'état de santé des détenus et contenant les renseignements nécessaires à l'orientation et au traitement pénitentiaire ou post pénal de ceux-ci, chaque fois que l'administration pénitentiaire ou l'autorité judiciaire compétente en fait la damande.

Article 131

En cas de grève de la faim, le directeur de l'administration pénitentiaire et la famille du détenu ou l'autorité judiciaire, lorsqu'il s'agit d'un détenu soumis à la détention préventive, sont avisés.

Le détenu peut être contraint à se nourrir, si sa vie se trouve en danger, et ce conformément aux instructions et sous le contrôle du médecin.

Article 132

Il est interdit de soumettre les détenus à des expérimentations médicales ou scientifiques.

Article 133

Les détenus ne peuvent faire don de leur sang qu'à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire et après approbation du directeur de l'administration pénitentiaire.

Article 134

Le médecin constitue le dossier médical des détenus et donne un avis technique pour la classification et l'affectation des détenus.

Article 135

Les prescriptions du médecin sont inscrites sur un registre spécial tenu à l'infirmerie.

Ce registre doit être visé par les médecins inspecteurs lors de leurs inspections de l'établissement.

Les soins prescrits sont dispensés par les auxiliaires médicaux, sous le contrôle du médecin.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Section 3. – **Des hospitalisations**

Article 136

Au cas où le médecin de l'établissement estime que les soins nécessaires ne peuvent être dispensés sur place ou s'il s'agit d'une affection épidémique, les détenus malades doivent être admis dans l'hôpital le plus proche.

Le médecin chef de service doit, sous sa résponsabilité, examiner le détenu pour s'assurer de la nécessité de le garder à l'hôpital. Il peut à tout moment ordonner de le renvoyer à l'établissement pénitentiaire, s'il constate que le détenu peut y être soigné.

Les détenus ne peuvent être hospitalisés, même à leurs frais, dans un établissement privé, sauf approbation du ministre de la justice.

Les mêmes dispositions prévues au 2e alinéa ci-dessus s'appliquent au médecin directeur de la clinique privée.

Article 137

L'hospitalisation n'a lieu que sur prescription médicale. Avis en est donné, avant le déplacement du détenu malade, à l'administration pénitentiaire ainsi qu'à l'autorité judiciaire compétente s'il s'agit d'un détenu soumis à la détention préventive.

En cas d'urgence, avis est donné à ces autorités après hospitalisation.

Le directeur de l'établissement pénitentiaire doit donner également tous les renseignements utiles à l'autorité concernée, pour la mettre en mesure de prescrire l'escorte et la garde du détenu hospitalisé par les services de police ou de gendarmerie et, d'une façon générale, pour arrêter les mesures propres à éviter tout incident, compte tenu de la personnalité du détenu.

Les détenus admis à l'hôpital sont considérés comme continuant à purger leur peine ou à poursuivre leur placement en détention préventive. Le régime de détention demeure applicable aux détenus hospitalisés.

Si la peine prend fin au cours de l'hospitalisation, il y a lieu à levée d'écrou.

Section 4. – **De la naissance en détention et de l'admission des enfants en bas âge**

Article 138

Toute naissance à l'intérieur de l'établissement, fait l'objet de déclaration au service chargé de l'état civil par le directeur de l'établissement ou par l'agent chargé du service social.

Il est fait mention à l'acte de naissance de l'adresse de l'établissement sans en mentionner la dénomination et sans faire état de l'incarcération de la mère.

Lorsqu' une détenue est sur le point d'accoucher, elle peut bénéficier d'une permission exceptionnelle conformément à l'article 46 ci-dessus.

Article 139

Les enfants en bas âge ne peuvent être admis à accompagner leurs mères détenues, que sur ordre écrit de l'autorité judiciaire compétente.

Les enfants peuvent être laissés avec leur mère jusqu'à l'âge de trois ans. Toutefois, cette limite peut être prolongée, jusqu'à l'âge de cinq ans, à la demande de la mère et sur autorisation du ministre de la justice.

Il appartient au service social d'organiser le placement de l'enfant dans l'intérêt de celui-ci, avant qu'il ne soit séparé de sa mère et avec l'accord de la personne qui détient le droit de garde.

Chapitre IX

Dispositions finales

Article 140

Dans l'attente de la publication des textes d'application de la présente loi, les établissements pénitentiaires continueront à observer les règlements et instructions de service antérieur, dans la mesure où ils ne sont pas contraires à ses dispositions.

Article 141

Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi et notamment :

* le dahir du 25 joumada I 1333 (11 avril 1915) réglementant le régime des prisons et les textes qui l'ont modifié ;
* le dahir du 28 moharrem 1349 (26 juin 1930) portant règlement du service et du régime des prisons affectées à l'emprisonnement en commun ;
* le dahir du 23 chaabane 1361 (10 septembre 1942) approuvant et mettant en vigueur le règlement des services pénitentiaires de l'ex-zone nord et les textes qui l'ont modifié.

Dahir n° 1-99-208 du 13 joumada I 1420 (25 août 1999) portant promulgation de la loi n° 16-98 relative au don, au prélèvement et à la transplantation d'organes et de tissus humains.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 16-98 relative au don, au prélèvement et à la transplantation d'organes et de tissus humains, adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 13 joumada I 1420 (25 août 1999).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

*

* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Loi n° 16-98 relative au don, au prélèvement et à la transplantation d'organes et de tissus humains

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier

Le don, le prélèvement et la transplantation d'organes humains ne peuvent s'effectuer que dans les conditions prévues par la présente loi et les textes pris pour son application.

Article 2

Pour l'application de la présente loi, on entend par organe humain l'élément du corps humain qu'il puisse se régénérer ou non ainsi que les tissus humains à l'exclusion de ceux liés à la reproduction.

Article 3

Le don, le prélèvement ou la transplantation d'organes humains ne peut avoir qu'un but thérapeutique ou scientifique.

Article 4

Le prélèvement d'organes ne peut être pratiqué sans le consentement préalable du donneur. Ce consentement est toujours révocable par le donneur.

Article 5

Le don ou le legs d'un organe humain est gratuit et ne peut, en aucun cas, et sous aucune forme, être rémunéré ou faire l'objet d'une transaction. Seuls sont dus les frais inhérents aux interventions exigées par les opérations de prélèvement et de transplantation ainsi que les frais d'hospitalisation qui y sont afférents.

Article 6

Le prélèvement et la transplantation d'organes humains, sous réserve des dispositions de l'article 25 de la présente loi, ne peuvent être effectués que dans les hôpitaux publics agréés.

Article 7

Le donneur et les membres de sa famille ne peuvent connaître l'identité du receveur et il ne peut être divulgué aucune information susceptible de permettre l'identification de ce donneur ou du receveur, sauf dans les cas prévus à l'article 9 ou en cas de nécessité thérapeutique.

Article 8

Le prélèvement ne peut être effectué s'il est de nature à mettre en danger la vie du donneur ou à altérer de manière grave et définitive sa santé. Le donneur doit être complètement informé des risques inhérents au prélèvement et sur ses conséquences éventuelles. Cette information, à la charge des médecins responsables du prélèvement, porte sur toutes les conséquences prévisibles d'ordre physique et psychologique du prélèvement ainsi que sur les répercussions éventuelles de ce prélèvement sur la vie personnelle, familiale ou professionnelle du donneur. Elle porte en outre sur les résultats qui peuvent être attendus de la greffe pour le receveur.

Chapitre II

Du don ou du legs d'organes

Section première. – Du Don et du prélèvement d'organes sur une personne vivante

Article 9

Le prélèvement sur une personne vivante qui en fait le don ne peut être effectué que dans l'intérêt thérapeutique d'un receveur déterminé : les ascendants, les descendants, les frères, les sœurs, les oncles, les tantes du donneur ou leurs enfants.

Le prélèvement peut être effectué dans l'intérêt du conjoint du donneur à condition que le mariage soit contracté depuis une année au moins.

Le lien de parenté entre le donneur et le receveur prévu au premier alinéa du présent article doit être prouvé.

Article 10

Le donneur doit exprimer son consentement au prélèvement devant le président du tribunal de première instance compétent à raison du lieu de résidence du donneur, ou devant le magistrat de ladite juridiction spécialement désigné à cet effet par le président. Le magistrat est assisté de deux médecins désignés par le ministre de la santé sur proposition du président du conseil national de l'Ordre national des médecins. Ces médecins sont chargés d'expliquer au donneur la portée de son don et au magistrat l'intérêt thérapeutique du prélèvement. L'avis du procureur du Roi près la juridiction sur la suite à donner à la demande est requis par le président du tribunal ou le magistrat délégué qui dresse constat du consentement du donneur. Copie de ce constat signé par le président du tribunal ou le magistrat délégué et les médecins concernés est remise aux médecins responsables du prélèvement.

Article 11

Aucun prélèvement en vue d'une transplantation ne peut avoir lieu sur une personne vivante mineure ou sur une personne vivante majeure faisant l'objet d'une mesure de protection légale.

Article 12

Lorsque la transplantation ne peut intervenir concomitamment au prélèvement et justifie une conservation de l'organe, cette dernière ne peut avoir lieu que dans un hôpital agréé pour procéder à des transplantations ou dans un des organismes visés au chapitre 4 de la présente loi.

Section 2. – Du don et du prélèvement d'organes sur une personne décédée

Article 13

Toute personne majeure jouissant de ses pleines capacités peut, de son vivant, et selon les formes et conditions prévues à la présente section, faire connaître sa volonté d'autoriser ou d'interdire des prélèvements d'organes sur sa personne après son décès, ou de certains d'entre eux seulement.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 14

La déclaration du donneur potentiel est enregistrée auprès du président du tribunal de première instance compétent à raison du domicile du donneur, ou du magistrat spécialement désigné à cet effet par le président. La déclaration est reçue sans frais après que le magistrat se soit convaincu de la volonté libre et éclairée du donneur potentiel et, notamment, se soit assuré que le legs est effectué gratuitement et au seul profit d'un organisme habilité à recevoir les dons d'organes. Le greffe du tribunal compétent informe l'organisme habilité de l'enregistrement de la déclaration et de son contenu. Le donneur potentiel peut, dans les mêmes formes, et auprès des mêmes autorités, annuler sa déclaration précédente.

Article 15

La personne qui entend, de son vivant, s'opposer à un prélèvement sur son cadavre, exprime son refus par une déclaration reçue par le président du tribunal – ou le magistrat désigné à cette fin – compétent à raison de la résidence du demandeur. La déclaration est reçue sans frais et adressée par le greffe du tribunal à tous les hôpitaux compétents pour effectuer des prélèvements sur des personnes décédées. Il est fait mention de cette déclaration sur le registre spécial tenu à cet effet prévu à l'article 17 de la présente loi.

Section 3. – **Du prélèvement sur une personne décédée dans certains hopitaux publics**

Article 16

Dans les hôpitaux publics agréés et dont la liste est fixée par le ministre de la santé, des prélèvements d'organes peuvent être effectués à des fins thérapeutiques ou scientifiques sur des personnes décédées n'ayant pas fait connaître de leur vivant leur refus de tels prélèvements, sauf dans le cas d'opposition du conjoint et à défaut, des ascendants et à défaut, des descendants.

Article 17

Dans les hôpitaux visés à l'article précédent, il est obligatoirement tenu, sous la responsabilité personnelle du médecin directeur de la formation hospitalière, un registre spécial destiné à recevoir les déclarations prévues par la présente loi. Ce registre, dont le contenu est fixé par voie réglementaire, est coté et paraphé tous les mois par le président du tribunal de première instance territorialement compétent ou le magistrat délégué à cette fin. Les mentions ou déclarations qu'il comporte sont obligatoirement communiquées au procureur du Roi près ladite juridiction.

Article 18

Toute personne admise dans un des hôpitaux visés à l'article précédent fait connaître son refus à tout prélèvement ou, éventuellement, à certains d'entre eux. Sa déclaration qui est reçue par le médecin directeur ou le médecin désigné spécialement à cet effet par le médecin directeur doit obligatoirement être consignée dans le registre spécial prévu à l'article 17 précédent. Elle est portée à la connaissance des médecins responsables des prélèvements au sein de la formation hospitalière.

Article 19

Lorsque la personne admise à l'hôpital est décédée ou n'est pas en état de faire connaître son refus ou n'a pas pu le faire connaître conformément aux dispositions de l'article 18 ci-dessus, il en est fait mention sur le registre spécial par le médecin directeur ou son représentant. Sont également mentionnés audit registre tous les éléments permettant de présumer que la personne admise s'opposerait à des prélèvements sur son cadavre, notamment les déclarations de sa famille que le médecin doit s'efforcer de recueillir.

Article 20

Lorsque le défunt est un mineur ou un majeur faisant l'objet d'une mesure de protection légale, le prélèvement ne peut être effectué qu'après accord de son représentant légal consigné dans le registre spécial par le médecin directeur ou son représentant, et dans la mesure où le défunt n'a pas fait connaître de son vivant son refus à de tels prélèvements.

Article 21

Le prélèvement ne peut être effectué qu'après avoir établi un constat médical de la mort cérébrale du donneur et en l'absence de toute suspicion sur les origines du décès. Ce constat est effectué par deux médecins de l'établissement hospitalier spécialement désignés à cette fin par le ministre de la santé après avis du président du conseil national de l'Ordre national des médecins. En aucun cas, ces médecins ne peuvent être affectés à l'équipe médicale chargée du prélèvement ou de la transplantation de l'organe prélevé sur la personne dont ils ont constaté le décès.

Article 22

Le constat de la mort cérébrale est établi à partir des signes cliniques et para-clinique concordants qui sont fixés par le ministre de la santé sur proposition de l'Ordre national des médecins. Le constat de la mort cérébrale énonce les signes sur lesquels se sont fondés les médecins compétents pour constater le décès.

Article 23

Aucun prélèvement à but scientifique, autre que celui ayant pour objet de déterminer les causes du décès, ne peut être effectué sans le consentement du défunt exprimé directement dans les formes prévues aux articles 13 et 18 ou en cas d'opposition des personnes prévues à l'article 16 ci-dessus.

Lorsque le défunt est un mineur ou incapable, l'autorisation est valablement donnée par le représentant légal du mineur ou de l'incapable.

Chapitre 3

De la transplantation

Article 24

Préalablement à la transplantation de l'organe, le médecin responsable doit s'assurer de l'accord du receveur. Il s'assure également que l'organe n'est atteint d'aucune maladie transmissible ou susceptible de mettre en danger la vie du receveur. Il vérifie dans les limites des données acquises de la science, que l'organe devant être transplanté est compatible avec l'organisme receveur.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Le ministre de la santé détermine, sur proposition du conseil national de l'Ordre national des médecins, les examens qui doivent être effectués préalablement à la transplantation des organes.

Tout lieu d'hospitalisation agréé public ou privé effectuant, en vertu des dispositions de la présente loi, des transplantations d'organes, doit tenir obligatoirement, sous la responsabilité personnelle du médecin directeur, un registre spécial contenant toutes les informations utiles sur les transplantations réalisées.

Ce registre, dont le contenu est fixé par voie réglementaire, est coté et paraphé tous les mois par le président du tribunal de première instance territorialement compétent ou le magistrat délégué par lui à cette fin. Les mentions ou déclarations qu'il comporte sont obligatoirement communiquées au procureur du Roi près ladite juridiction.

Article 25

Les transplantations d'organes humains ne peuvent avoir lieu que dans des hôpitaux publics agréés dont la liste est fixée par le ministre de la santé, ou lorsqu'il s'agit de greffe de cornée ou d'organes qui peuvent se régénérer naturellement ou de tissus humains, dans des lieux d'hospitalisation privés agréés à cette fin par le ministre de la santé sur proposition de l'Ordre national des médecins.

Toutefois, il est interdit aux lieux d'hospitalisation privés agréés d'effectuer des prélèvements d'organes.

Article 26

L'agrément visé à l'article précédent est délivré aux lieux d'hospitalisation privés qui remplissent les conditions suivantes :

* disposer d'un personnel médical et paramédical compétent en matière de greffe ;
* être équipés des moyens techniques nécessaires à la réalisation des greffes dans des conditions satisfaisantes.

Chapitre 4

De l'importation et de l'exportation des organes humains

Article 27

L'importation et l'exportation des organes humains sont interdits, sauf autorisation délivrée par l'administration, après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins.

Article 28

L'importation d'organes humains ne peut être autorisée qu'au profit des établissements hospitaliers autorisés à procéder à des prélèvements d'organes et à des transplantations.

Article 29

L'exportation d'organes humains ne peut être autorisée qu'au profit d'organismes figurant sur une liste arrêtée par l'administration en application d'un accord intervenu entre le Royaume du Maroc et l'Etat sur le territoire duquel est installé ledit organisme.

Chapitre 5

Dispositions pénales

Article 30

Quiconque propose, par quelque moyen que ce soit, d'organiser ou de réaliser une transaction relative à un prélèvement d'organes humains, en violation des dispositions de l'article 5 de la présente loi, est puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 50.000 à 100.000 dirhams.

Sont punies des peines prévues à l'alinéa précédent, les personnes qui ont effectué une transaction portant sur un organe humain.

Est puni des mêmes peines, quiconque a perçu ou tenté de percevoir ou a favorisé la perception d'une rémunération autre que celle qui est prévue pour la réalisation d'opérations inhérentes au prélèvement, à la conservation ou à la transplantation d'organes humains.

La juridiction ordonne la confiscation des sommes proposées ou perçues.

Article 31

Quiconque effectue un prélèvement d'un organe humain dans un lieu autre qu'un hôpital public agréé, en violation des dispositions des articles 6 et 16 de la présente loi, est puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 dirhams.

Est puni des mêmes peines, quiconque procède à la transplantation d'organes humains dans des hôpitaux qui ne figurent pas sur la liste prévue à l'article 25 de la présente loi, ou lorsqu'il s'agit de greffe de cornée ou d'organes qui peuvent se régénérer naturellement, dans des lieux d'hospitalisation privés qui ne sont pas agréés conformément aux dispositions dudit article.

Lorsque l'infraction a été commise dans une clinique ou dans un lieu d'hospitalisation privé, le médecin directeur de l'établissement est puni des peines prévues au premier alinéa ci-dessus.

Article 32

Toute personne qui, sans excuses légales, notamment celles prévues par l'article 7 de la présente loi, viole l'anonymat du donneur ou du receveur ou des deux, ou qui fournit des informations sur leur identité, est punie d'une peine d'amende de 50.000 à 100.000 dirhams.

Article 33

Quiconque procède à un prélèvement d'organes sur une personne vivante, dans un but autre que thérapeutique ou scientifique, est puni de la réclusion de 5 à 10 ans, même si ladite personne a consenti au prélèvement, directement ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de son représentant légal. Dans ce dernier cas, le représentant légal est puni des peines applicables au coauteur de l'infraction.

Article 34

Sans préjudice des peines plus graves prévues par la loi, quiconque effectue un prélèvement d'organes sur une personne vivante majeure, sans que le consentement de celle-ci n'ait été préalablement recueilli dans les formes prévues à l'article 10 ci-dessus, ou après que celle-ci ait renoncé à son consentement dans les mêmes formes, est puni de la réclusion de cinq à dix ans.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 35

Quiconque effectue un prélèvement contrairement aux dispositions de l'article 11, sur une personne vivante mineure, ou sur une personne vivante majeure faisant l'objet d'une mesure de protection légale, même si le consentement de la personne concernée ou de son représentant légal a été accueilli, est puni de la réclusion de dix à vingt ans.

Article 36

Quiconque effectue un prélèvement d'organes humains sur une personne décédée, sans que la personne concernée n'ait fait connaître sa volonté d'autoriser ce prélèvement, dans les formes et conditions prévues à l'article 14 ci-dessus, ou après que cette personne a annulé, dans les mêmes formes, sa déclaration d'autoriser le prélèvement est puni de deux à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 50.000 à 300.000 dirhams.

Est puni des mêmes peines quiconque effectue un prélèvement :

* sur une personne décédée qui, de son vivant, a fait connaître dans les formes prévues à l'article 15 ci-dessus, qu'elle s'oppose à ce prélèvement ou qu'elle le refuse ;
* sur une personne décédée dans l'un des hôpitaux prévus à l'article 16 ci-dessus, qui a fait connaître son refus à tout prélèvement ou à certains d'entre eux, dans les formes prévues à l'article 18 ou malgré l'opposition des personnes prévues à l'article 16 ci-dessus ;
* sur une personne admise et décédée dans l'un des hôpitaux prévus à l'article 16, qui n'est pas en état de faire connaître son refus, et dont l'état est mentionné sur le registre spécial prévu à l'article 17 ;
* sur une personne décédée dont il existe des éléments mentionnés sur le registre prévu à l'article 17 permettant de présumer qu'elle s'opposerait à des prélèvements sur son cadavre ;
* sur une personne mineure décédée dans l'un des hôpitaux prévus à l'article 16, ou sur un majeur incapable sans l'accord du représentant légal du mineur ou de l'incapable, consigné dans le registre prévu à cet effet, dans la mesure où le défunt n'a pas fait connaître de son vivant, son refus de tels prélèvements, ou malgré ce refus ;
* à but scientifique autre que celui ayant pour objet de déterminer les causes du décès, sans le consentement du défunt, exprimé directement dans les formes prévues aux articles 13 et 18 ou malgré l'opposition des personnes prévues à l'article 16 ci-dessus, ou sans l'autorisation du représentant légal du défunt mineur ou incapable ;
* d'organes sur une personne décédée, dans un but autre que thérapeutique ou scientifique.

Article 37

Tout médecin, chirurgien ou toute autre personne qui effectue un prélèvement en violation des dispositions de l'article 9 ci-dessus, dans l'intérêt thérapeutique de personnes autres que celles prévues audit article, est puni d'un an à cinq ans d'emprisonnement et de 50.000 à 200.000 dirhams d'amende.

Article 38

Quiconque conserve les organes prélevés en vue d'une transplantation en dehors des lieux prévus à l'article 12 de la présente loi, est puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de 30.000 à 500.000 dirhams.

Article 39

Tout médecin ou chirurgien, ou toute autre personne, qui effectue un prélèvement d'organes humains avant que le constat médical du décès du donneur ne soit légalement établi, est puni des peines prévues à l'article 392 du code pénal.

Article 40

Est punie d'une peine de réclusion de cinq ans à dix ans, toute personne qui importe ou exporte des organes humains, sans l'autorisation de l'administration.

Article 41

Est puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 20.000 à 50.000 dirhams, tout fonctionnaire qui autorise l'importation ou l'exportation d'organes humains à une personne, à un établissement hospitalier ou à un organisme qui ne remplit pas les conditions prévues aux articles 28 et 29 de la présente loi.

Article 42

Dans les cas prévus aux articles 33, 34, 35, 36, 38, 39, 40 et 41, la juridiction ordonne l'interdiction d'exercer toute profession ou activité dans le domaine médical ou en relation avec ce domaine, pour une durée de cinq à dix ans.

Dans les cas prévus aux articles 30, 31 et 37, la juridiction peut prononcer cette interdiction pour une durée n'excédant pas cinq ans.

La juridiction peut aussi ordonner l'incapacité d'exercer toute fonction ou emploi public pour une durée de cinq ans à dix ans, ou à vie.

Article 43

L'article 55 du code pénal relatif au sursis à l'exécution des peines n'est pas applicable aux peines prononcées en application des dispositions de la présente loi.

En cas de récidive, la juridiction prononce le double du maximum des peines prévues pour les actes correspondants visés dans les articles 30, 31, 36, 37, 38 et 41 ci-dessus.

Il y a récidive lorsque le coupable a commis une infraction similaire dans les cinq ans suivant une décision irrévocable rendue à son encontre pour l'un des faits prévus aux articles visés au deuxième alinéa du présent article.

Article 44

L'interdiction prévue à l'article 42 s'applique sans préjudice des sanctions administratives ou ordinales que l'infraction peut justifier.

Article 45

Les dispositions précédentes ne font pas obstacle à l'application des peines plus graves prévues par la loi.

Article 46

Il est institué un conseil dénommé « Conseil consultatif de transplantation d'organes humains ».

Les attributions et les modalités de fonctionnement et de désignation des membres de ce conseil seront fixées par voie réglementaire.

Article 47

Le dahir du 22 chaoual 1371 (15 juillet 1952) autorisant dans les hôpitaux des prélèvements sur les corps des personnes décédées est abrogé.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir n° 1-90-67 du 13 joumada I 1420 (25 août 1999) portant promulgation de la loi n° 14-90 portant approbation, quant au principe, de la ratification de la convention de coopération économique, commerciale et technique, faite à Rabat le 26 mai 1989 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat de Koweit.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2e alinéa de l'article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 14-90 adoptée par la Chambre des représentants le 19 chaoual 1410 (14 mai 1990) portant approbation, quant au principe, de la convention de coopération économique, commerciale et technique, faite à Rabat le 26 mai 1989 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat de Koweit.

Fait à Rabat, le 13 joumada I 1420 (25 août 1999).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

*

* *

Loi n° 14-90
portant approbation, quant au principe, de la ratification de la convention de coopération économique, commerciale et technique, faite à Rabat le 26 mai 1989 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat de Koweit

Article unique

Est approuvée, quant au principe, la ratification de la convention de coopération économique commerciale et technique, faite à Rabat le 26 mai 1989 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat de Koweit.

Dahir n° 1-90-88 du 13 joumada I 1420 (25 août 1999) portant promulgation de la loi n° 37-90 portant approbation, quant au principe, de la ratification du protocole d'accord, fait à Rabat le 27 octobre 1988 entre le Royaume du Maroc et l'Institut international de management de l'irrigation (I.I.M.I.) pour l'établissement d'une représentation de l'I.I.M.I. au Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2e alinéa de l'article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 37-90 adoptée par la Chambre des représentants le 24 kaada 1410 (18 juin 1990) portant approbation, quant au principe, de la ratification du protocole d'accord, fait à Rabat le 27 octobre 1988 entre le Royaume du Maroc et l'Institut international de management de l'irrigation (I.I.M.I.) pour l'établissement d'une représentation de l'I.I.M.I. au Maroc.

Fait à Rabat, le 13 joumada I 1420 (25 août 1999).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

*

* *

Loi n° 37-90
portant approbation, quant au principe, de la ratification du protocole d'accord, fait à Rabat le 27 octobre 1988 entre le Royaume du Maroc et l'Institut international de management de l'irrigation (I.I.M.I.) pour l'établissement d'une représentation de l'I.I.M.I. au Maroc

Article unique

Est approuvée, quant au principe, la ratification du protocole d'accord, fait à Rabat le 27 octobre 1988 entre le Royaume du Maroc et l'Institut international de management de l'irrigation (I.I.M.I.) pour l'établissement d'une représentation de l'I.I.M.I. au Maroc.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir n° 1-97-94 du 13 joumada I 1420 (25 août 1999) portant promulgation de la loi n° 16-97 portant approbation, quant au principe, de l'adhésion du Royaume du Maroc à la convention relative à l'Organisation hydrographique internationale faite à Monaco le 3 mai 1967, aux règlements général et financier de ladite organisation et aux règles de procédure pour les conférences hydrographiques internationales.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2e alinéa de l'article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 16-97 adoptée par la Chambre des représentants le 3 hija 1417 (11 avril 1997) et portant approbation, quant au principe, de l'adhésion du Royaume du Maroc à la convention relative à l'Organisation hydrographique internationale faite à Monaco le 3 mai 1967, aux règlements général et financier de ladite organisation et aux règles de procédure pour les conférences hydrographiques internationales.

Fait à Rabat, le 13 joumada I 1420 (25 août 1999).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

*

* *

Loi n° 16-97
portant approbation, quant au principe, de l'adhésion du Royaume du Maroc à la convention relative à l'Organisation hydrographique internationale faite à Monaco le 3 mai 1967, aux règlements général et financier de ladite organisation et aux règles de procédure pour les conférences hydrographiques internationales

Article unique

Est approuvée, quant au principe, l'adhésion du Royaume du Maroc à la convention relative à l'Organisation hydrographique internationale faite à Monaco le 3 mai 1967, aux règlements général et financier de ladite organisation et aux règles de procédure pour les conférences hydrographiques internationales.

Dahir n° 1-97-172 du 13 joumada I 1420 (25 août 1999) portant promulgation de la loi n° 37-96 portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord portant création du Centre Sud, fait à Genève le 1er septembre 1994.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2e alinéa de l'article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 37-96 adoptée par la Chambre des représentants le 24 safar 1418 (30 juin 1997) et portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord portant création du Centre Sud, fait à Genève le 1er septembre 1994.

Fait à Rabat, le 13 joumada I 1420 (25 août 1999).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

*

* *

Loi n° 37-96
portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord portant création du Centre Sud, fait à Genève le 1er septembre 1994

Article unique

Est approuvée, quant au principe, la ratification de l'accord portant création du Centre Sud, fait à Genève le 1er septembre 1994.

Dahir n° 1-97-174 du 13 joumada I 1420 (25 août 1999) portant promulgation de la loi n° 45-96 portant approbation, quant au principe, de la ratification de la convention, faite à Sofia le 22 mai 1996 entre le Royaume du Maroc et la République de Bulgarie en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2e alinéa de l'article 31,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 45-96 adoptée par la Chambre des représentants le 24 safar 1418 (30 juin 1997) portant approbation, quant au principe, de la ratification de la convention, faite à Sofia le 22 mai 1996 entre le Royaume du Maroc et la République de Bulgarie en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.

Fait à Rabat, le 13 joumada I 1420 (25 août 1999).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

*

* *

Loi n° 45-96
portant approbation, quant au principe, de la ratification de la convention, faite à Sofia le 22 mai 1996 entre le Royaume du Maroc et la République de Bulgarie en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune

Article unique

Est approuvée, quant au principe, la ratification de la convention, faite à Sofia le 22 mai 1996 entre le Royaume du Maroc et la République de Bulgarie en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.

Dahir n° 1-99-188 du 13 joumada I 1420 (25 août 1999) portant promulgation de la loi n° 39-97 portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord relatif à l'encouragement des investissements, fait à Washington le 15 mars 1995 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2e alinéa de son article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 39-97 telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et par la Chambre des représentants et portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord relatif à l'encouragement des investissements, fait à Washington le 15 mars 1995 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

Fait à Rabat, le 13 joumada I 1420 (25 août 1999).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

*

* *

Loi n° 39-97
portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord relatif à l'encouragement des investissements, fait à Washington le 15 mars 1995 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

Article unique

Est approuvée, quant au principe, la ratification de l'accord relatif à l'encouragement des investissements, fait à Washington le 15 mars 1995 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

Dahir n° 1-99-212 du 13 joumada I 1420 (25 août 1999) portant promulgation de la loi n° 24-98 portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord fait à Genève le 19 juin 1997 entre les Etats de l'Association européenne de libre-échange (AELE) et le Royaume du Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2e alinéa de son article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 24-98 adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers et portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord fait à Genève le 19 juin 1997 entre les Etats de l'Association européenne de libre-échange (AELE) et le Royaume du Maroc.

Fait à Rabat, le 13 joumada I 1420 (25 août 1999).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

*

* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Loi n° 24-98
portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord fait à Genève le 19 juin 1997 entre les Etats de l'Association européenne de libre-échange (AELE) et le Royaume du Maroc

Article unique

Est approuvée, quant au principe, la ratification de l'accord fait à Genève le 19 juin 1997 entre les Etats de l'Association européenne de libre-échange (AELE) et le Royaume du Maroc.

Dahir n° 1-99-214 du 13 joumada I 1420 (25 août 1999) portant promulgation de la loi n° 27-98 portant approbation, quant au principe, de la ratification de la convention consulaire faite à Syrte le 2 avril 1997 entre le Royaume du Maroc et la Grande Jamahirya arabe Libyenne populaire et socialiste.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2e alinéa de son article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 27-98 adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers et portant approbation, quant au principe, de la ratification de la convention consulaire faite à Syrte le 2 avril 1997 entre le Royaume du Maroc et la Grande Jamahirya arabe Libyenne populaire et socialiste.

Fait à Rabat, le 13 joumada I 1420 (25 août 1999).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

*
* *

Loi n° 27-98
portant approbation, quant au principe, de la ratification de la convention consulaire faite à Syrte le 2 avril 1997 entre le Royaume du Maroc et la Grande Jamahirya arabe Libyenne populaire et socialiste.

Article unique

Est approuvée, quant au principe, la ratification de la convention consulaire faite à Syrte le 2 avril 1997 entre le Royaume du Maroc et la Grande Jamahirya arabe Libyenne populaire et socialiste.

Décret n° 2-99-931 du 20 joumada I 1420 (1er septembre 1999) approuvant le contrat de cautionnement conclu le 6 mai 1999 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement pour la garantie du prêt de 23 millions d'euros consenti par ladite banque à la Régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de Meknès (RADEM) pour le financement du projet « assainissement des villes marocaines - Meknès - (EUROMED) ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat de cautionnement conclu le 6 mai 1999 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement pour la garantie du prêt de 23 millions d'euros, consenti par ladite banque à la Régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de Meknès (RADEM) pour le financement du projet « assainissement des villes marocaines - Meknès - (EUROMED) ».

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 20 joumada I 1420 (1er septembre 1999).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,

FATHALLAH OUALALOU.

Décret n° 2-99-990 du 22 joumada I 1420 (3 septembre 1999) portant délégation de pouvoir, au ministre de l'économie et des finances, en matière d'emprunts extérieurs.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 64 de la Constitution ;

Vu l'article 45 de la loi de finances n° 26-99 pour l'année budgétaire 1999-2000 promulguée par le dahir n° 1-99-184 du 16 rabii I 1420 (30 juin 1999),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Délégation de pouvoir est donnée au ministre de l'économie et des finances ou à la personne spécialement habilitée par lui à cet effet aux fins de :

– contracter au nom du gouvernement du Royaume du Maroc des emprunts afin de procéder au remboursement par anticipation des emprunts contractés à des taux onéreux que ceux pratiqués sur le marché ;

– conclure au nom du gouvernement du Royaume du Maroc, des contrats d'échange de devises ou de taux d'intérêt pour stabiliser le coût du service de la dette.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 22 joumada I 1420 (3 septembre 1999).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :
Le ministre de l'économie et des finances,
FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1080-99 du 28 rabii I 1420 (12 juillet 1999) étendant au ministère de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique les dispositions du décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant pour le compte du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres, un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu le décret n° 2-91-683 du 23 chaabane 1413 (15 février 1993) fixant les attributions et l'organisation de l'administration de l'enseignement supérieur du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant, pour le compte du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres, un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics, notamment son article 17,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions du décret susvisé n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) sont étendues au ministère de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique.

ART. 2. – Il est procédé à cette extension par référence aux travaux de la commission prévue à l'article 4 du décret susvisé n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) et sur la base du certificat de qualification et de classification délivré par le ministre chargé de l'équipement.

ART. 3. – les secteurs d'activité objet de classification sont ceux figurant au tableau annexé à l'arrêté du ministre des travaux publics n° 2889-94 du 26 rabii II 1415 (3 octobre 1994).

ART. 4. – Les dispositions du décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) s'appliquent aux marchés dont les montants sont égaux ou supérieurs aux seuils fixés, par secteur, à l'article premier de l'arrêté du ministre des travaux publics n° 1980-96 du 2 joumada II 1417 (15 octobre 1996).

ART. 5. – Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel.*

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 28 rabii I 1420 (12 juillet 1999).

NAJIB ZEROUALI.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la prévision économique et du plan n° 1123-99 du 8 rabii II 1420 (22 juillet 1999) étendant au ministère chargé de la prévision économique et du plan les dispositions du décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant pour le compte du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DE LA PRÉVISION ÉCONOMIQUE ET DU PLAN.

Vu le décret n° 2-95-148 du 4 chaabane 1416 (26 décembre 1995) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère chargé de la population ;

Vu le décret n° 2-98-373 du 4 hija 1418 (2 avril 1998) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la prévision économique et du plan ;

Vu le décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant pour le compte du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics, notamment son article 17,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions du décret susvisé n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) sont étendues au ministère délégué auprès du Premier ministre chargé de la prévision économique et du plan.

ART. 2. – Il est procédé à la présente extension par référence aux travaux de la commission prévue à l'article 4 du décret susvisé n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) et sur la base du certificat de qualification et de classification délivré par le ministre chargé de l'équipement.

ART. 3. – Les secteurs d'activité objet de classification sont ceux figurant au tableau annexé à l'arrêté du ministre des travaux publics n° 2889-94 du 26 rabii II 1415 (3 octobre 1994).

ART. 4. – Les dispositions du décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) s'appliquent aux marchés dont les montants sont égaux ou supérieurs aux seuils fixés, par secteur, à l'article premier de l'arrêté du ministre des travaux publics n° 1980-96 du 2 joumada II 1417 (15 octobre 1996).

ART. 5. – Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de la date de sa publication au « Bulletin officiel ».

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 8 rabii II 1420 (22 juillet 1999).

ABDELHAMID AOUAD.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 1227-99 du 1er joumada I 1420 (13 août 1999) modifiant l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 790-73 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) fixant les conditions dans lesquelles doivent être demandés, établis et délivrés les permis de conduire et sont prononcées les extensions, prorogations et restrictions de validité de ces permis.

LE MINISTRE DU TRANSPORT ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 790-73 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) fixant les conditions dans lesquelles doivent être demandés, établis et délivrés les permis de conduire et sont prononcées les extensions, prorogations et restrictions de validité de ces permis, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par l'arrêté du ministre des transports n° 2237-95 du 7 joumada I 1416 (3 octobre 1995),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'alinéa 4 de l'article 3 de l'arrêté n° 790-73 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) susvisé, sont abrogées.

ART. 2. – Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 24 septembre 1999, sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1er joumada I 1420 (13 août 1999).

MUSTAPHA MANSOURI.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1166-99 du 13 rabii II 1420 (28 juillet 1999) portant agrément de la Banque marocaine pour le commerce et l'industrie après le changement de contrôle de son capital.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle, notamment ses articles 21 et 24 ;

Vu la demande de la Banque marocaine pour le commerce et l'industrie en date du 4 mai 1999 ;

Après avis conforme du comité des établissements de crédit émis le 7 juillet 1999,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La Banque marocaine pour le commerce et l'industrie, dont le siège social est sis 26, place des Nations-unies à Casablanca, est autorisée à continuer à exercer son activité en qualité de banque après le changement de contrôle de son capital social, suite au rachat par la Banque nationale de Paris des parts du capital de la Banque marocaine pour le commerce et l'industrie détenues par la compagnie Axa-Al Amane.

ART. 2. – Bank Al-Maghrib est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 rabii II 1420 (28 juillet 1999).

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires générales du gouvernement n° 1170-99 du 23 rabii II 1420 (6 août 1999) fixant les taxes de magasinage applicables par les silos à céréales des ports de Casablanca, Safi et Nador.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES GÉNÉRALES DU GOUVERNEMENT,

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 18 hija 1391 (4 février 1972) fixant la liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 1er joumada I 1392 (13 juin 1972) classant en listes «A», «B» et «C» les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-98-374 du 4 hija 1418 (12 avril 1998) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires générales du gouvernement ;

Après avis de la commission interministérielle des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – A compter de la date de publication du présent arrêté au «Bulletin officiel» et jusqu'au 30 juin 2000, les tarifs des taxes de magasinage applicables par les silos portuaires de Casablanca, Safi et Nador gérés par l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses (ONICL) sont fixés comme suit :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

• Silos portuaires de Casablanca :

Tarif commun décadaire	Par décade et en DH/QL
du 1er au 10e jour	Gratuit
du 11 au 20e jour	0,30
du 21 au 30e	1,21
du 31 au 40e	1,58
du 41 au 50e	3,00
du 51 au 60e	3,00
du 61 au 70e	3,60
du 71 au 80e	3,60
du 81 au 90e	4,20
au-delà du 90e jour (par décade)	4,74

– A partir du 41e jour, si les marchandises occupent une partie de la cellule, le magasinage sera calculé sur la quantité réelle de la marchandise augmentée de la moitié de la capacité de la cellule non utilisée ;

– A partir du 51e jour, le magasinage portera sur la capacité totale de la cellule occupée.

• Silos portuaires de Safi :

Tarif commun décadaire	Par décade et en DH/QL
du 1er au 10e jour	Gratuit
du 11 au 20e jour	0,27
du 21 au 30e	0,35
du 31 au 40e	0,42
du 41 au 50e	0,78
du 51 au 60e	0,78
du 61 au 70e	1,17
du 71 au 80e	1,17
du 81 au 90e	1,50
au-delà du 90e jour (par décade)	2,20

– A partir du 41e jour, si les marchandises occupent une partie de la cellule, le magasinage sera calculé sur la quantité réelle de la marchandise augmentée de la moitié de la capacité de la cellule non utilisée ;

– A partir du 51e jour, le magasinage portera sur la capacité totale de la cellule occupée.

• Silos portuaires de Nador :

Tarif simple	en DH/Ql
du 1er au 10e jour	Gratuit
du 11 au 15e jour	0,16
du 16 au 20e jour	0,33
du 21 au 25e jour	0,49
du 26 au 30e jour	0,66
au-delà du 30e jour	1,00

– A partir du 41e jour, si les marchandises occupent une partie de la cellule, le magasinage sera calculé sur la quantité réelle de la marchandise augmentée de la moitié de la capacité de la cellule non utilisée ;

– A partir du 51e jour, le magasinage portera sur la capacité totale de la cellule occupée.

ART. 2. – A partir du 1er juillet 2000, seront rétablis les tarifs prévus respectivement par les arrêtés :

– n° 1815-89 du 21 joumada I 1410 (21 décembre 1989) fixant les tarifs d'intervention du silo à céréales du port de Casablanca ;

– n° 1816-89 du 21 joumada I 1410 (21 décembre 1989) fixant les tarifs d'intervention du silo à céréales du port de Safi ;

– n° 1818-89 du 21 joumada I 1410 (21 décembre 1989) fixant les tarifs d'intervention du silo à fond plat du port de Nador.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 rabii II 1420 (6 août 1999).

AHMED LAHLIMI ALAMI.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1212-99 du 27 rabii II 1420 (10 août 1999) portant retrait de l'agrément en qualité de société de financement à la société « Tissir Bail. »

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle, notamment ses articles 72 et 77 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et des investissements n° 2606-94 du 22 rabii II 1415 (29 septembre 1994) portant agrément de la société « Tissir Bail » en qualité de société de financement ;

Vu la mise en demeure adressée par le gouverneur de Bank Al-Maghrib à la société « Tissir Bail » en date du 28 juin 1996 ;

Vu que la mise en demeure est restée sans effet ;

Après avis conforme du comité des établissements de crédit émis, lors de sa réunion en date du 23 février 1999 ;

Sur proposition du gouverneur de Bank Al-Maghrib,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est retiré à la société « Tissir Bail » dont le siège social est sis au 88, rue Michel de l'Hôpital, Casablanca, l'agrément en qualité de société de financement qui lui a été octroyé par arrêté du ministre des finances et des investissements n° 2606-94 du 22 rabii II 1415 (29 septembre 1994) susvisé.

ART. 2. – Bank Al-Maghrib est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 rabii II 1420 (10 août 1999).

FATHALLAH OUALALOU.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Arrêté du Premier ministre n° 3-54-99 du 29 rabii I 1420 (13 juillet 1999) reconduisant pour l'an 2000 les dispositions de l'arrêté n° 3-18-72 du 2 février 1972 fixant pour l'année 1972, la liste des catégories des fonctionnaires et agents des administrations et des établissements publics susceptibles d'être dispensés de l'accomplissement du service actif ou de périodes d'instructions spéciales.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 301-66 du 21 safar 1386 (10 juin 1966) relatif à l'exemption des obligations militaires et aux dispenses et sursis dont peuvent bénéficier les assujettis au service militaire et notamment son article 3, tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-18-72 du 2 février 1972 fixant pour l'année 1972 la liste des catégories des fonctionnaires et agents des administrations et des établissements publics susceptibles d'être dispensés de l'accomplissement du service actif ou de périodes d'instructions spéciales, tel qu'il a été complété,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. – Les dispositions de l'arrêté du Premier ministre n° 3-18-72 du 2 février 1972 susvisé, sont reconduites pour l'an 2000.

Rabat, le 29 rabii I 1420 (13 juillet 1999).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

TEXTES PARTICULIERS

CHAMBRE DES CONSEILLERS

Dahir n° 1-99-198 du 13 joumada I 1420 (25 août 1999) portant promulgation de la loi n° 53-99 portant application des dispositions de la loi n° 24-92 instituant un régime de pensions au profit des membres de la Chambre des représentants, aux membres de la Chambre des conseillers.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 53-99 portant application des dispositions de la loi n° 24-92 instituant un régime de pensions au profit des membres de la Chambre des représentants, aux membres de la Chambre des conseillers, adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Rabat, le 13 joumada I 1420 (25 août 1999).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

*
* *

Loi n° 53-99 portant application des dispositions de la loi n° 24-92 instituant un régime de pensions au profit des membres de la Chambre des représentants, aux membres de la Chambre des conseillers

Article premier

En application des dispositions de l'article 36 de la Constitution, les dispositions de la loi n° 24-92 instituant un régime de pensions au profit des membres de la Chambre des représentants promulguée par le dahir n° 1-92-136 du 8 rejeb 1414 (22 décembre 1993) s'appliquent aux membres de la Chambre des conseillers.

Article 2

Les dispositions de la présente loi entrent en application à compter de la législature qui s'est ouverte le 25 chaabane 1418 (26 décembre 1997).

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 4682 du 28 hija 1419 (15 avril 1999) page 223

Décret n° 2-98-548 du 28 chaoual 1419 (15 février 1999) portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs de médecine, de pharmacie et de médecine dentaire.

Au lieu de :

ART. 60. – .....

1 – Leurs candidatures doivent être présentées par leurs gouvernements et agrégées par l'autorité gouvernementale chargée de la coopération après avis de la commission scientifique prévue à l'article 11 ci-dessus.

2 – .....

Lire :

ART. 60. – .....

1 – Leurs candidatures doivent être présentées par leurs gouvernements et agréées par l'autorité gouvernementale chargée de la coopération après avis de la commission scientifique prévue à l'article 11 ci-dessus.

2 – .....

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.